MEMOIRE

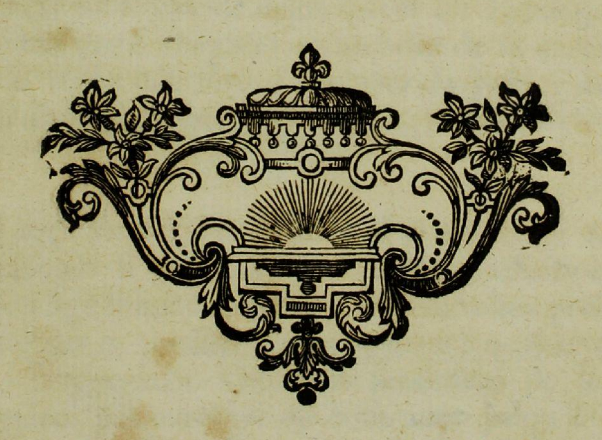
POUR MAISTRE
CHARLES LE ROUGE,
DOCTEUR,

Exſyndic de la Faculté de Theologie de Paris.

APPELLANT DE LA CONCLUSION de la même Faculté, du premier Octobre 1715. du PROCEZ VERBAL *fait en conſequence, & de tout ce qui a ſuivi.*

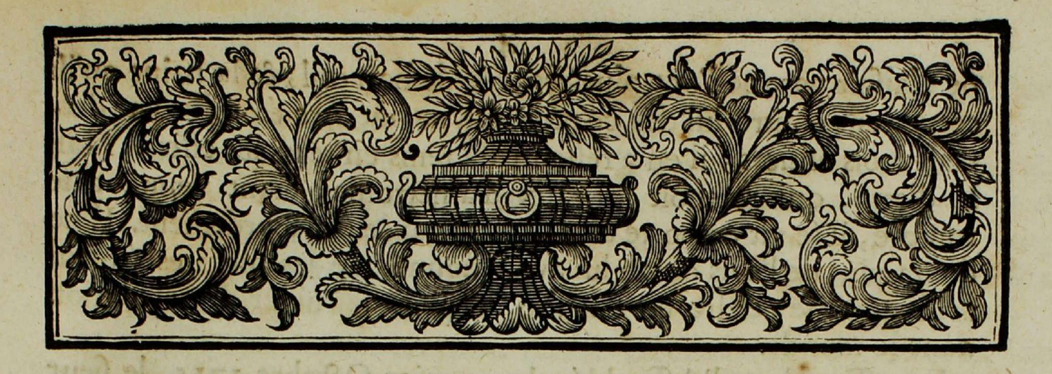
Avec LES PIECES ſervant de Preuves au Memoire.

Par Me GUERIN *des Girardieres, Avocat.*



A PARIS,
De l'Imprimerie de LANGLOIS, ruë S. Etienne d'Egrès, au Bon Paſteur.

M. DCC. XVI.



MEMOIRE

POUR Maistre CHARLES LE ROUGE, Docteur, & Exsyndic de la Faculté de Theologie de Paris,

APPELLANT de la Conclusion de la même Faculté du premier Octobre 1715, du PROCEZ VERBAL *fait en consequence, & de tout ce qui a suivi.*



LA conduite irreprochable du sieur le Rouge pendant toute sa vie, la maniere dont il fut élû Syndic, & son application à remplir les devoirs de cette charge, lui donnoient lieu d'esperer un traitement bien different de celui qu'on lui fait aujourd'hui: & ne permettoient pas d'imaginer qu'au bout de sa carriere, il dût être réduit à la triste nécessité d'implorer la Justice de la Cour contre les traits de la plus noire calomnie.

FAIT.

Le sieur le Rouge fut élû Syndic tout d'une voix le 1. Octobre 1713. Des marques si generales d'estime & d'affection le forcerent, malgré son âge avancé & malgré ses infirmitez presque continuelles, d'accepter ce penible employ, pour lequel il avoit toûjours eu tant d'éloignement. Ces bons sentimens de la Faculté pour lui, n'auroient pas manqué de continuer jusqu'à la fin de son Syndicat, si le premier Mars 1714. il n'avoit été obligé d'y proposer de recevoir & d'enregistrer la Constitution *Unigenitus* de Nôtre S. Pere le Pape Clement XI. conformément aux ordres du Roy, portez par la Lettre de Sa Majesté adressée à la Faculté.

Depuis ce temps-là, ceux des Docteurs à qui la Constitution

ne plaisoit pas, ne l'ont plus regardé de bon œil; & la haine qu'ils conçûrent contre lui dès ce moment, ne pût être étouffée par dix-neuf mois entiers; il en a ressenti de tems en tems les effets. Mais la digue, qui retenoit les eaux d'amertume, étant venuë à se rompre, il se vit emporté tout-à-coup par leur débordement. Il ne douta plus de l'avis qu'on lui avoit donné, que les mesures étoient prises pour le perdre en Faculté, & pour le ruiner de réputation dans le monde.

En effet, dans l'Assemblée du premier Octobre 1715. le sieur le Rouge, dont le Syndicat venoit de finir, après avoir proposé la matiere de la déliberation, & remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait, se retira selon l'usage. Mais à peine fut-il sorti, qu'un Docteur premier opinant requit de son chef, & conclut en même temps, que la Faculté informât de la gestion du Syndicat du sieur le Rouge; & à cet effet il nomma douze Docteurs, dont les noms étoient écrits dans un billet qu'on lui avoit fait couler dans les mains.

Cette entreprise fut soûtenuë par un nombre extraordinaire de Docteurs invitez à cette Assemblée; & l'Exsyndic qui étoit present, & à qui de droit il appartenoit de remplir la place du Syndic, eut beau remontrer que ce procedé étoit contre les Statuts & contre les Arrests, qui défendent de proposer aucune chose de consequence, sans le ministere du Syndic, & qui rendent nulle toute déliberation faite autrement; il ne fut pas écouté.

Il n'y avoit point eu de dénonciation, point d'accusation intentée contre le sieur le Rouge, qui pussent servir de fondement à ordonner contre lui une information: c'est pourquoi ces Commissaires qui n'avoient point de matiere lors de leur premiere Assemblée, ne pûrent faire autre chose que de commettre à quatre d'entre eux (dont on a caché les noms) le soin de chercher les moyens de le rendre criminel. Ils leur donnerent pour cela un délai de huit jours. *(a)*.

Les recherches & le travail de ces quatre Deputez ont produit les faux prétextes d'accusation qui ont fait la matiere des autres Assemblées employées à la confection du Procès verbal du onze Decembre 1715.

Le sieur Bouret le plus ancien des douze Députez porta ce chef-d'œuvre à la Faculté au *Primâ mensis* de Mars 1716. requit que lecture en fût faite, &c. (*b*) On en commença la lecture dans

(*a*) Page 2. du Procès verbal.

(*b*) Au bas de la page 72. des Conclusions imprimées à la suite dudit Procès verbal.

cette Assemblée,& elle ne fut achevée que dans une autre Assemblée extraordinaire du 3. Mars dernier, où il fut rendu une Conclusion par laquelle on approuve le Procès verbal, on l'authentique pour faire foi en Justice, & (ce qui n'avoit point été mis en délibération) *on en ordonne l'impression , & que le sieur le Rouge sera cité, auquel d'ailleurs on défend de faire aucune fonction d'ancien Syndic* , &c. *(a)*

Cependant dès les 2. 5. & 16. Decembre 1715. 2. & 4. Janvier & 1. Fevrier 1716. la Faculté avoit déja rendu ses Conclusions sans avoir vû ce prétendu Procès verbal ; & par ces Conclusions avoit jugé fausse la Conclusion du 5. Mars 1714.

Dans les Assemblées du 2. & 3. Mars 1716. il ne s'est fait aucun examen du Procès verbal ; nulle recherche, nulle vérification des faits qu'il contient : une simple lecture a suffi pour le faire approuver & pour en faire ordonner l'impression.

L'impatience de rendre public ce prétendu Procès verbal étoit si grande, que sans attendre que le temps des citations faites pour y répondre fût expiré , il fut mis sous la presse sur la réquisition du sieur Dupin (*b*) dans l'Assemblée du premier Avril dernier , & sans perdre de temps,distribué à tous les Docteurs & répandu dans tout Paris.

Mais comme après l'avoir ainsi divulgué , l'on ne pouvoit plus le tenir caché au sieur le Rouge , l'on s'avisa de le lui faire signifier le 5. May , pour lui apprendre sur quoy il avoit à répondre. Alors surpris de s'y voir ainsi publiquement traité comme un faussaire, comme un voleur de titres publics , comme un homme sans conscience , & comme un prévaricateur insigne. Enfin, surpris de se voir condamné sans avoir été entendu ; & apprenant par les Conclusions imprimées à la fin du Procès verbal, que la Faculté avoit approuvé & authentiqué ce bel ouvrage pour faire foy en Justice ; qu'elle en avoit ordonné l'impression ; qu'elle avoit déja sévi contre sa personne, en lui interdisant les fonctions d'Exsyndic,il ne crut pas être obligé de comparoir devant une Assemblée qui avoit déja porté son jugement : & suivant l'avis de gens sages & versez dans ces matieres , il supplia la Faculté avec respect & la requit de s'abstenir de toute connoissance & jugement des accusations & griefs contenus dans le Procès verbal,de le citer davantage, ni de faire aucune Conclusion,ni de porter aucun jugement contre

(*a*) Au haut de la page 74. desdites Conclusions imprimées à la suite du Procès verbal.

(*b*) Pag. 77. du Procès verbal.

lui, declarant qu'il ne pouvoit la reconnoître pour Juge aux fins d'instruire & de prononcer sur cette affaire : au surplus, qu'il persistoit en l'appel qu'il avoit interjetté de la Conclusion du premier Octobre 1715. relevé par Arrest de la Cour le 27. Mars 1716. & de tout ce qui a suivi, & lui a fait signifier (*a*) ses causes & moyens de récusation.

L'on a crû qu'il falloit faire ce récit avant que de répondre aux accusations contenuës dans le Procès verbal. L'on n'a rappellé que des faits constans, qui ne peuvent être contestez, & qui doivent être regardez comme un préjugé de l'innocence du sieur le Rouge,

RÉPONSE
AU PRETENDU
PROCEZ VERBAL.

ON l'appelle prétendu, parce que jamais on n'en vit un semblable ; rien ne ressent moins le Procès verbal que la maniere dont celui-ci est dressé. Il est vicieux dans son principe, nul dans sa forme ; & il ne contient au fond que des accusations bâties sur des faits supposez, alleguez sans preuve, exagerez, & pris en mauvaise part.

Nullitez du Procès verbal dans la forme.

1°. La base & le fondement de ce prétendu Procès verbal est la conclusion du 1. Octobre 1715. qui nomme douze Députez pour informer de la gestion du Syndicat du sieur le Rouge. Cette conclusion est faite contre les Statuts de la Faculté (*b*) & contre les Arrêts du Parlement (*c*) qui dans des affaires importantes défendent d'opiner sur ce qui n'a point été proposé par le Syndic. Au mépris de ces Reglemens, le sieur Chaudiere a requis de son chef l'information malgré les remontrances du Syndic, à qui seul alors il appartenoit de requerir. La Conclusion qui suivit, faite sur la requisition d'un simple Docteur est nulle de droit, vicieuse, & ce vice radical influë nécessairement sur tout ce qui s'est fait en conséquence.

(*a*) Cette signification est imprimée à la fin de ce Memoire, page 2.
(*b*) Conclusion du premier Septembre 1663.
(*c*) Arrest du Parlement rendu le 26. Juillet 1669.

2°. On nomma pour informer contre le sieur le Rouge ceux qu sont les plus déclarez contre la Constitution, les plus animez contre lui : les injures, les invectives, les déclamations, les noms odieux, les exagérations dont le Procès verbal est rempli (*a*), en sont autant de preuves par écrit. Il n'y a ni Loi ni Tribunal qui puissent autoriser une instruction faite par des gens aussi passionnez.

3. Les douze Deputez n'ont point informé à décharge comme à charge sur plusieurs faits & articles, comme il sera prouvé en son lieu. C'étoit pourtant leur devoir essentiel en qualité de Commissaires : mais devoir qu'ils s'étoient eux-mêmes encore prescrit, page 2. du Procès verbal. Troisiéme nullité.

4. Il y a bien davantage. Ces prétendus Commissaires, ou plûtôt ces véritables Parties, se donnent souvent eux-mêmes pour témoins au défaut de preuves, ou se contentent d'alleguer une vaine & inutile prétenduë notorieté publique (*b*). C'est encore une autre nullité.

5. Ils ont ouvertement excedé leur pouvoir. Nommez qu'ils étoient par la Conclusion du premier Octobre 1715. (*c*) pour informer & pour faire rapport en Faculté de leurs informations ; leur trop de zele les a portez à juger le sieur le Rouge & à le condamner (*d*). Autre nullité.

6. Ils l'ont jugé sans l'avoir entendu, sans interrogatoire, sans recollement & sans confrontation. Nullitez importantes.

7. Mais nullitez qui ne peuvent être couvertes par la priere faite de leur part au Sieur le Rouge pour se trouver le 8. Novembre à leur Assemblée. Une simple requisition n'eût pas suffi. Aussi la Faculté mieux instruite ne s'est pas contentée depuis de ne faire citer qu'une fois le sieur le Rouge (*e*). D'ailleurs il ne pouvoit pas se rendre à leur Assemblée sur une simple priere : il ne les connoissoit pas pour ses Juges : ils devoient au préalable faire apparoir de leur commission, lui notifier la Conclusion du premier Octobre 1715. & ne l'avoir pas fait, c'est autant de nullitez.

Et comme elles anéantissent absolument la procédure faite par les sieurs Députez, leur Procès verbal n'est effectivement qu'une

(*a*) Procès verbal pages 3. 4. 7. 8. 9. 12. 13. 14. &c. Il faudroit presque les cotter toutes.

(*b*) Pages 6. 14. 17. & 38. & autres endroits.

(*c*) Cette Conclusion porte : *Sacra Facultas nominavit SS. MM. NN. Bouret, Herlau, Jollain, &c. qui expendant quod spectat ad Syndicatum S. M. N. le Rouge.*

(*d*) Pages 31. 34. 35. 39. 45. 46. & 47. de l'Imprimé du Procès verbal.

(*e*) Page 78. des Conclusions imprimées à la fin du Procès verbal.

piece à rejetter, qui ne peut jamais faire foi en Justice, ni être reputée dans le Public pour un Procès verbal. C'est donc un faux titre qu'on a voulu donner à cet ouvrage : il mérite un autre nom que le Public lui a déja donné.

Mais le sieur le Rouge a quelque chose de bien plus essentiel à dire pour justifier son innocence, & pour détruire au fond ce prétendu Procès verbal. Il va répondre à tous les Chefs qui lui sont imputez.

Ce Procès verbal contient donc quatre Chefs d'accusations. Le premier qui fait le principal objet de l'information, est que le sieur le Rouge a falsifié la Conclusion sur l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*. Les autres Chefs n'ont été recherchez que pour donner une fausse apparence de vérité à ce premier ; sans quoi on n'y auroit jamais pensé.

PREMIER CHEF D'ACCUSATION.

Le sieur le Rouge est accusé d'abord d'avoir dressé infidellement des Conclusions dans son Syndicat. Les sieurs Députez n'en rapportent que deux. La premiere du 1. *Aoust 1715. au sujet d'un* Bachelier nommé *Mery. La seconde du 5. Mars 1714. sur la reception* & *l'enregistrement de la Constitution. Mais ils sont aussi* mal fondez dans l'une que dans l'autre.

Conclusion du 1. *Aoust, touchant le sieur Mery.*

La seule exposition du fait decouvre l'injustice de l'accusation. Ce Bachelier fut refusé par ses trois Examinateurs, en son premier examen pour la Licence. Le sieur Chenu qui en étoit le Doyen, crut qu'il étoit de son devoir d'avertir en presence des deux autres Examinateurs, que ce Bachelier étoit dans de mauvais sentimens, qu'il y avoit persisté, nonobstant leurs remontrances : il mit aussitôt la Capse sur le bureau, & requit qu'elle fût ouverte. Le Syndic l'ouvrit & y trouva trois mauvais billets. Dès-là, indépendamment de la remontrance du sieur Chenu, il n'y avoit plus à parler du Bachelier, à qui la Faculté n'auroit jamais nommé d'autres Examinateurs, quand il seroit venu en demander lui-même : parce que c'est une loi inviolable de n'en point donner à ceux qui ont été refusez par trois mauvais billets (*a*). Aussi l'un des principaux d'entre les Docteurs qui au mépris de cette loi ont été d'avis de lui en donner, sçachant que ce Bachelier avoit été refusé, prévint le Syn-

(*a*) Par la Conclusion de 1694. il est défendu d'accorder un examen même public, à un Bachelier qui auroit eu trois mauvais billets.

dic avant l'assemblée, & le pria de n'en point parler, quand il ouvriroit la Capse, afin qu'au bout de deux ans ce Bachelier pût demander des Examinateurs. Le Docteur ne dit rien au Syndic du sujet du refus.

Mais comme par le Decret de 1653. qui a reçû la Constitution du Pape Innocent X. il est statué *que ceux qui enseigneront, soûtiendront, &c. quelqu'une des cinq propositions condamnées, seront exclus de la Faculté s'ils sont coutumaces* : le Syndic ne pût s'empêcher, sans manquer au devoir de sa charge, de requerir sur la remontrance du sieur Chenu, que le sieur Mery viendroit se presenter en Faculté, pour être oüi & déclarer s'il persistoit dans ses mauvais sentimens, ou s'il vouloit les retracter. Plusieurs Docteurs des plus zelez pour la discipline, furent d'avis de l'exclusion. Trente-huit opinerent suivant la requisition du Syndic. Les autres en plus grand nombre lui nommerent quatre Docteurs, pour l'examiner de nouveau.

Le Syndic voyant que la pluralité alloit à ce dernier sentiment, s'y opposa hautement, & remontra qu'il étoit contraire au Decret de 1653. aux Loix & aux Statuts de la Faculté, & injurieux aux Docteurs qui avoient examiné le sieur Mery. Le sieur Humbelot qui présidoit à l'Assemblée s'y opposa pareillement, & ne voulut pas prononcer la Conclusion. Sur quoi il s'éleva un grand bruit ; & pour l'appaiser, le Syndic environné d'un grand nombre de Docteurs, proposa de remettre à la prochaine Assemblée cette affaire, qui pouvoit avoir des suites fâcheuses, sans faire mention ni de son opposition, ni de celle du sieur Humbelot. Ils y acquiescerent, criant tous d'une commune voix, *ad proxima Comitia.* Il n'y eut donc point de Conclusion sur l'affaire du sieur Mery : Les sieurs Députez en conviennent eux-mêmes dans leur Procès verbal. Ainsi cette affaire demeura indécise ; & quand on n'auroit pas voulu la renvoier à une autre Assemblée, elle y étoit remise de droit. Où est donc l'infidelité du Sieur le Rouge, quand il a mis dans la Conclusion du 1. Aoust que l'affaire du sieur Mery étoit remise à la premiere Assemblée ? Les objections qu'on fait ne peuvent servir qu'à prouver davantage qu'il n'y a rien que de très-regulier de la part du sieur le Rouge.

La premiere objection est, que le sieur le Rouge, n'a pas suivi la pluralité dans cette Conclusion.

Mais cette objection se trouve détruite par avance dans l'exposition du fait. La Conclusion ne pouvoit être faite suivant la pluralité, parce que le sieur Humbelot Président de l'Assemblée avoit

refusé d'y conclure, les sieurs Députez ont grand tort d'en faire un crime au sieur le Rouge, comme ils font à la page 6. de leur Procès verbal. Il est notoire d'ailleurs, que personne de l'Assemblée ne l'interpella de conclure, ne requit pas non plus le plus ancien Docteur d'après lui de le faire, comme il est d'usage en ces occasions, ainsi que le reconnoît la Faculté dans sa réponse au Memoire des Docteurs opposans, page 11. C'étoit donc convenir au moins tacitement que l'affaire demeurât indécise.

Que pouvoit donc faire le Syndic, lorsqu'il dressa la Conclusion sur ce qui regardoit le sieur Meri ? Pouvoit-il y mettre ce qui n'avoit été ni arrêté, ni conclu ? Il auroit transgressé les usages de la Faculté : une Conclusion qui n'étoit point prononcée, n'auroit pû être reputée Conclusion. Ne rien dire aussi d'une affaire qui avoit fait de l'éclat & qui avoit été mise en délibération, c'eût été manquer à son devoir. Quel autre parti pouvoit-il donc prendre, que de marquer pour les raisons cy-dessus, que la déliberation en avoit été remise à la prochaine Assemblée.

On le comprit en effet si bien, que pour disposer les esprits en faveur de ce Bachelier, l'on fit remettre un peu avant l'Assemblée sous son nom entre les mains du Syndic & de plusieurs Docteurs, un écrit en forme de lettre (a) dattée du premier Septembre. Et dans cet écrit, après avoir prétendu justifier sa doctrine, il les prie de rendre compte à la Faculté de la pureté de sa foi. Si son affaire avoit été terminée en l'Assemblée du premier Aoust, il étoit inutile de faire distribuer cette lettre.

La seconde objection n'est pas plus juste que la premiere ; c'est, dit-on, que le sieur le Rouge a mis dans cette Conclusion que le sieur Mery se présenteroit en Faculté, *sisteret se coram Facultate*, & qu'il l'a dressée sans avoir auparavant consulté les Conscripteurs, ni la leur avoir communiquée.

Premierement il est faux, sauf respect, que le sieur le Rouge ait jamais dressé aucune Conclusion sans avoir auparavant consulté les Conscripteurs ; & quand ils ne pouvoient pas venir à la Faculté, il leur envoyoit à chacun en particulier les Conclusions par Vincent, Domestique du sieur du Bosc Greffier, pour les voir & les examiner. On en usoit ainsi lorsque le sieur le Rouge étoit Conscripteur, & cela s'est toujours pratiqué de même. Avancer le contraire, c'est imposer au Public.

2°. On n'a pû ni dû selon les regles accuser le sieur le Rouge sur le témoignage de quatre Docteurs, dont trois sont du nombre des

(a) Cette Lettre du sieur Mery est imprimée à la fin de ce Memoire.

Députez, d'avoir mis dans la Conclusion que le sieur Mery se présenteroit en Faculté. Qu'étoit-il besoin de chercher des témoignages ? la preuve de cette accusation ne peut être prise que de la Conclusion même qui fut lûë en l'Assemblée du premier Septembre, il ne faut que la consulter. Si elle porte que Mery se présenteroit en Faculté, le Syndic se seroit trompé : mais si les sieurs Députez qui se la sont fait représenter telle qu'elle a été écrite par ordre du Syndic pour être lûë en Faculté, n'y ont point trouvé, comme il paroît par leur Procès verbal, page 18. que l'article qui regarde le Bachelier porte qu'il viendroit se présenter en Faculté, mais seulement que son affaire étoit remise ; ils n'ont point dû grossir leur Procès verbal d'une accusation qu'eux-mêmes ont reconnuë sans fondement, ni s'arrêter à des témoignages qui sont si évidemment démentis par la simple lecture de la Conclusion dont il s'agit.

Si le sieur Hydeux qui dit s'être opposé à la lecture qui en fut faite en l'Assemblée du premier Septembre, parce qu'elle portoit que Mery se présenteroit en Faculté, y avoit bien fait attention, il auroit connu que ces mots, *sisteret se coram Facultate*, ne touchent qu'un autre Bachelier nommé Bouret, dont il étoit parlé deux lignes après, & il ne les auroit pas mal-à-propos appliquez à Mery. C'est une méprise & un mal entendu, dont il se peut éclaircir lui-même & les trois Docteurs Députez ses adherans, par la lecture de la Conclusion.

Reste une troisiéme objection, qui ne fait pas plus d'honneur à ceux qui l'ont imaginée que les précédentes. Ils reprochent au sieur le Rouge d'avoir inseré de son chef, & sans l'avis de la Faculté dans la Conclusion touchant Mery, ces mots, *à cause de mauvaise doctrine, ob doctrinam non sanam.* C'est, disent-ils, avoir porté un préjugé contre ce Bachelier. Il ne parleroit pas autrement s'il plaidoit sa cause lui-même : mais on lui fermeroit la bouche en lui répondant que ces termes, *ob doctrinam non sanam*, ne sont pas un préjugé contre lui, mais seulement la matiere de l'accusation & de la plainte formée à la Faculté par les Docteurs qui l'ont examiné. C'est aussi la réponse à l'objection. Le Syndic n'a pû taire la remontrance du sieur Chenu : il a donc été nécessaire d'en dire le sujet ; & ce sujet est, l'*ob doctrinam non sanam*, qui est mis dans la Conclusion.

Conclusion du 5. Mars 1714, *touchant la Constitution.*

C'est ici le point important, &, comme on l'a déja dit, le principal objet de l'Information. Il faut défendre la vérité ; & l'on sent

bien la difficulté qu'elle va souffrir pour sortir de ces nuages épais, qu'une prévention adroitement ménagée a répandus dans les esprits. Ces préjugez dominans qui ne peuvent souffrir de résistance dans les uns, ni indifférence dans les autres; enfin une disposition presque universellement contraire ne sont que trop capables d'étonner un homme sans force, valétudinaire, pliant sous le poids des années. Mais le témoignage de sa conscience le rassûre, & il ne craint pas de paroître aux yeux de la Cour, & d'en attendre le jugement, persuadé qu'elle aura égard à la justice de sa défense.

Les sieurs Députez prétendent deux choses dans leur Procès verbal au sujet de la Conclusion du 5. Mars 1714. La premiére, que cette Conclusion est fausse. La seconde, que c'est le sieur le Rouge qui l'a falsifiée. Il va prouver au contraire que la Conclusion est véritable. Il démontrera ensuite, que quand on la supposeroit fausse avec les sieurs Députez, c'est tout-à-fait mal raisonner que de lui en imputer la falsification. C'est dans ces deux propositions qu'il renferme toute sa justification.

PREMIERE PROPOSITION.

Que la Conclusion du 5. Mars est véritable.

Il faut observer d'abord que le grand objet de l'indignation de la plûpart des Docteurs contre la Conclusion du 5. Mars, & ce qui les a portez principalement à ces accusations odieuses de faux, c'est, comme le déclarent les sieurs Députez dans l'Avertissement de leur Procès verbal, à cause qu'elle porte la réception de la Constitution *Unigenitus*. Elle sera donc véritable cette Conclusion, si une fois l'on démontre que la Faculté a reçû la Constitution : c'est ce qu'on va faire par trois preuves convaincantes.

La premiére se tire de la Conclusion même, telle qu'elle fut arrêtée & prononcée par le Doyen le 5. Mars en présence des Conscripteurs & de toute la Faculté, après toutes les Délibérations finies. Elle contient que la Constitution étoit reçûë avec respect. Ce n'est pas ici une supposition, les sieurs Députez en conviennent, page 7. de leur Procès verbal. Le sieur Leger en a donné sa déclaration, (*a*) & a dicté lui-même la Conclusion; comme ils en conviennent encore. Le sieur Huart qui présida à toutes les Délibérations, dit encore la même chose dans la sienne, comme les

(*a*) La déclaration du sieur Leger porte que la Conclusion fut ainsi prononcée par le sieur Doyen : *Censet Facultas Constitutionem suscipiendam cum reverentia, & Commentariis unâ cum duabus Litteris Regiis inscribendam.*

Deputez le reconnoiſſent, page 28. De-là que s'enſuit-il? ſinon que la pluralité fut de la recevoir : auſſi eſt-ce le témoignage qu'en rend le ſieur de la Ruë (*a*) qui déclare & atteſte par écrit *que lui Conſcripteur, avec les ſieurs Duqueſne & Hydeux auſſi Conſcripteurs, ont vû & examiné le Plumitif au Bureau de la Faculté dans l'Aſſemblée du 5. Mars ; & qu'après avoir compté exactement les ſuffrages, ils ont trouvé que la pluralité étoit pour recevoir la Conſtitution* Unigenitus *avec reſpect, & l'inſerer dans les Regiſtres avec les Lettres du Roi.*

Que ſi la choſe avoit été autrement, les ſieurs Duqueſne & Hydeux l'auroient-ils ſouffert? ne ſe ſeroient-ils pas oppoſé? n'auroient-ils pas crié de toutes leurs forces que l'on vouloit faire recevoir la Conſtitution au préjudice de la pluralité des ſuffrages qui y étoient contraires? auroient-ils ſi lâchement trahi leur miniſtere, leur conſcience & la vérité? Non, il ne faut point leur faire ce reproche : ils ont donné des marques publiques que la Conſtitution avoit été reçûë. Le premier fut avec les autres Docteurs Deputez remercier le Roi au nom de la Faculté, de l'honneur qu'il lui avoit fait de lui envoyer la Conſtitution, & aſſurer Sa Majeſté qu'elle l'avoit reçûë avec reſpect.

A l'égard du ſieur Hydeux, il en a fourni une preuve ſenſible par la rétractation qu'il a faite de ſon Approbation donnée au Livre du Pere Queſnel, & qui eſt inſerée dans les Regiſtres de la Faculté, page 339. Il déclare que le motif qui l'a porté à faire cette rétractation, eſt parce qu'il ſçait que ce Livre eſt condamné par le Pape, par Monſeigneur le Cardinal de Noailles & par la Faculté. Chacun ſçait qu'avant la Concluſion & le Decret du 5. Mars 1714. la Faculté n'en a fait aucun qui condamne le Livre du Pere Queſnel. Ce n'eſt donc que par la réception qu'elle a faite de la Conſtitution *Unigenitus*, qui condamne les Propoſitions extraites de ce Livre : ainſi la Conſtitution eſt reçûë, & le ſieur Hydeux pleinement juſtifié.

La ſeconde preuve réſulte de l'approbation & du conſentement donné à la Concluſion autant de fois qu'elle a été relûë & examinée. Premiérement elle a été approuvée le 5. Mars par le ſieur Leger qui l'a dictée. 2°. Par les ſieurs Conſcripteurs préſens au Bureau, quand après les ſuffrages par eux comptez, elle fut arrêtée. 3°. Par toute la Faculté attentive quand le Doyen l'a prononcée. 4°. Le 9. Mars en l'Aſſemblée des Conſcripteurs, com-

(*a*) Voyez ci-après à la fin de ce Memoire.

me le porte la déclaration du ſieur de la Ruë (a). 5°. Enfin le 10. Mars en l'Aſſemblée générale de la Faculté qui l'a confirmée, comme le porte la Concluſion du même jour.

Après tous ces faits peut-on raiſonnablement douter que cette Concluſion ne ſoit véritable ? Il eſt hors de toute apparence, & perſonne ſans une étrange prévention ne pourra ſe mettre dans l'eſprit qu'elle eſt fauſſe, ſi l'on fait réflexion qu'elle a paſſé par tant d'épreuves, ſans qu'entre un ſi grand nombre de Docteurs, pas un ſeul ait reclamé depuis la premiere lecture qui en a été faite juſqu'à la derniere, ſur tout pas un de ceux qui s'élevent aujourd'hui contre elle avec tant de chaleur.

La troiſiéme preuve eſt fondée ſur un principe de fait dont toutes les Parties conviennent, les ſieurs Députez & leurs adhérans, auſſi-bien que leurs adverſaires. Et ce principe eſt que la Faculté a été pour l'Enregiſtrement de la Conſtitution. Ce principe admis & reconnu pour véritable, il n'y a plus à douter qu'elle ne l'ait reçûë ; parce que, ſuivant la notion commune, enregiſtrer une loi & la recevoir, eſt la même choſe. Les ſieurs Députez ont bien ſenti cette conſéquence : plus elle eſt juſte & neceſſaire, plus a été grand leur embarras à en éluder la force. Ne trouvant ni Livres ni Commentaires qui les en pûſſent tirer, ils ont eu recours à la fécondité de leur imagination, qui leur a enfanté une diſtinction entre l'enregiſtrement d'une loi & ſa reception. Mais comme le public & les gens éclairez ne ſe repaiſſent pas de fauſſes idées, cette diſtinction ne paſſera jamais que pour une chimere.

En effet, ſans faire ici le Grammairien, il eſt conſtant 1°. par l'uſage de parler, que cette diſtinction eſt purement chimerique. Juſqu'à preſent on a toûjours dit, *Enregiſtrer un Edit*, *enregiſtrer une Bulle*, pour dire qu'on la reçoit : *s'oppoſer à l'enregiſtrement*, pour dire qu'on ne la reçoit pas. C'eſt ce que l'on apprend dans tous les livres, même par les Dictionaires. Les ſieurs Députez peuvent les conſulter ſi bon leur ſemble.

2°. Quand un Prince envoie un Edit ou une Loi pour être enregiſtrez, n'eſt-ce pas la reception qu'il en ordonne ? peut-on penſer qu'il ne les envoie pour être enregiſtrez, qu'afin qu'ils occupent une place inutile dans les Regiſtres & dans les Archives ? N'eſt-ce pas au contraire pour les faire ſuivre & executer ? Certainement ſi la diſtinction inventée par les ſieurs Députez avoit lieu, il s'enſuivroit que l'obéïſſance que l'on a juſqu'ici renduë aux Souverains en enregiſtrant leurs Edits, ne ſeroit qu'une pure illuſion.

(a) Elle eſt imprimée à la fin de ce Memoire.

3°. Si enregiſtrer une Loi, n'étoit pas la recevoir, ſe ſerviroit-on jamais du mot d'*enregiſtrement*, pour marquer la reception des Bulles? Cependant le feu Roi de glorieuſe memoire s'en eſt ſervi dans la Lettre (*a*) qu'il écrivit à la Faculté en 1644. lui ordonnant d'enregiſtrer dans ſes Regiſtres le Decret du Pape Innocent X. qu'il vouloit être reçû : & il eſt remarquable qu'il ne s'y ſert que du mot d'*enregiſtrer*.

Il s'en eſt ſervi en 1705. pour ordonner la reception de la Conſtitution du Pape Clement XI. *Vineam Domini Sabbaoth*, ſur le Silence reſpectueux.

Les Evêques de l'Aſſemblée de 1714. s'en ſont ſervis (*b*) pour marquer la reception de la Bulle *Unigenitus*.

Enfin dans les deux Lettres que le feu Roi a écrites à la Faculté en la même année 1714. au ſujet de cette derniere Bulle, il ſe ſert toûjours du mot d'*enregiſtrer*. Dira-t-on qu'il n'en demandoit point la reception, non plus que de celle d'Innocent X. & de *Vineam Domini Sabbaoth* ? La ſeule lecture des Lettres fait voir au contraire que ſa Majeſté ne ſépare point la reception de l'enregiſtrement. » Nous entendons que cette Conſtitution ſoit ſuivie, » & qu'il ne ſoit rien enſeigné de contraire à ce qu'elle contient ; » enjoignons de tenir la main à ce que dans les Lectures de Theologie & dans les Theſes qui ſeront propoſées pour diſputer ſur » des points ou de Theologie ou de Philoſophie, il ne ſoit avancé » ou enſeigné aucune propoſition contraire aux déciſions contenuës en ladite Bulle, & de faire inſerer dans vos Regiſtres ladite Conſtitution, en vous conformant entierement à ce qui a » été pratiqué dans l'enregiſtrement que vous avez fait de la Bulle » qui vous a été adreſſée par nos ordres le 30. Aouſt 1705. Ce ſont » les termes de la Lettre du 28. Février. Celle du 2. Mars porte: » Nous vous ordonnons que vous ayez à vous conformer entierement à nôtre Lettre du 28. du mois paſſé, & vous enjoignons de » nouveau en tant que beſoin ſeroit, que vous ayez à enregiſtrer » ladite Conſtitution ſans aucun retardement ni aucune modification.

Peut-on rien deſirer de plus clair, pour voir que *Reception* & *Enregiſtrement* dans l'eſprit du Roi ſignifient la même choſe. Il n'eſt pas

(*a*) *Nous avons jugé à propos de vous envoyer le Decret ſuſdit du mois de Mars* 1641. *afin que vous ayez à l'enregiſtrer dans vos Regiſtres.*

(*b*) Page 54. du Procès verbal de l'Aſſemblée il eſt dit *qu'on ſuppliera Sa Majeſté d'accorder ſes Lettres Patentes pour la publication & enregiſtrement de ladite Bulle.*

permis d'en douter quand on voit par la ſeconde Lettre, que le Roi enjoint d'*enregiſtrer la Conſtitution ſans modification.* Défend-on les modifications, quand il ne s'agit point de recevoir? D'ailleurs le Roi ordonne à la Faculté de ſe conformer entierement à l'enregiſtrement de la Bulle *Vineam Domini Sabbaoth :* or il eſt certain que cet enregiſtrement déſigne la reception que la Faculté a faite de cette Bulle. Donc l'enregiſtrement que Sa Majeſté ordonne de la Bulle *Unigenitus*, emporte auſſi ſa reception.

Si de tous ces exemples qui ſont ſans replique, l'on paſſe à la nature des Regiſtres où s'écrivent les Loix, on découvrira ſans peine la raiſon pour laquelle l'enregiſtrement emporte avec ſoi *Reception.* Les Regiſtres ne ſont point faits pour recevoir des Actes inutiles, des Loix ſans force, des Arreſts ſans execution. Quand donc on y inſere une Loi, c'eſt déclarer qu'on l'a reçûë; & l'enregiſtrement qui en eſt fait, n'eſt pas tant une reception, que la marque de la reception.

La Faculté ne fit que trop connoître par ſa conduite en 1682. qu'elle étoit dans ce ſentiment. Car pourquoi refuſer d'enregiſtrer les quatre Propoſitions du Clergé, comme le Roi l'avoit ordonné par ſon Edit, vérifié en Parlement? Ni l'Univerſité, ni la Faculté de Droit n'en firent aucune difficulté. Celle de Theologie n'auroit-elle pas auſſi obéï, ſi elle n'avoit été perſuadée qu'en faiſant inſcrire dans ſes Regiſtres ces quatre Propoſitions, c'étoit marquer par-là qu'elle les avoit acceptées, qu'elle les avoit reçûës, & qu'elle s'obligeoit à les ſoûtenir, & à les défendre; qu'elle appréhendoit en un mot qu'on n'en tirât ces conſéquences. Ce n'eſt pas ici une fiction ni une ſimple conjecture ni une imagination mal fondée, on peut aſsûrer ſans crainte, qu'elle n'a point eu d'autres motifs, ſur tout après ce qu'elle expoſe dans ſa Réponſe au Memoire des Docteurs oppoſans, page 9. en voici les termes : *On vouloit ſeulement qu'on obéît en inſcrivant cette Conſtitution dans les Regiſtres de la Faculté.* Et plus bas dans cette même page : *Il ne s'agiſſoit donc que d'un ſimple enregiſtrement pour obéir au Roi. Cependant pluſieurs Docteurs des anciens & des plus ſages, craignant dès lors que cet enregiſtrement ne fût tiré à conſéquence, comme on le veut preſentement, furent d'avis que la Conſtitution ne ſerviroit point de Loi de Doctrine, ni de Diſcipline juſqu'à ce que*, &c.

Il eſt donc évident par le langage que tient aujourd'hui la Faculté, que la raiſon qu'elle eut en 1682. pour ne point enregiſtrer les quatre Propoſitions du Clergé, étoit qu'elle comprenoit que cet

cêt enregiſtrement ſeroit tiré à conſéquence, c'eſt-à-dire qu'en enregiſtrant les quatre Propoſitions, elle ſeroit cenſée les avoir acceptées. Auſſi le fit-elle aſſez connoître après l'enregiſtrement fait dans ſes Regiſtres : car elle obligea les Bacheliers de les ſoûtenir dans leurs Theſes, & elle fait même aujourd'hui un crime au ſieur le Rouge d'avoir empêché de les y mettre, ce qui eſt une ſuppoſition.

Faiſons maintenant cet argument ſur ces faits qui ne peuvent être niez. Inſcrire une Bulle dans ſes Regiſtres, c'eſt la recevoir : la Faculté a inſcrit dans ſes Regiſtres la Bulle *Unigenitus* : il eſt donc véritable qu'elle l'a reçûë. La majeure de cêt argument vient d'être démontrée, la mineure eſt conſtante, l'argument eſt en forme.

La ſeule réflexion qui reſte à faire, eſt que la Faculté quand elle a refuſé d'enregiſtrer les Propoſitions du Clergé en 1682. elle agiſſoit ſuivant la perſuaſion où elle étoit que ce ſeroit les accepter que de faire cet enregiſtrement, au lieu qu'à preſent on voudroit que l'enregiſtrement qu'elle a fait de la Conſtitution, ne paſsât point pour une reception, quoi qu'elle ne puiſſe s'empêcher de marquer ſa crainte, qu'il ne ſoit tiré à conſéquence ; ce qui vaut autant que d'avoüer qu'elle a véritablement reçû la Conſtitution.

La crainte en effet eſt d'autant plus juſte & raiſonnable, que la Faculté prétend avoir obéï aux ordres du Roi, lorſqu'elle a enregiſtré la Conſtitution. Or pouvoit-elle véritablement obéïr au Roi qui en demandoit la reception par un enregiſtrement, qui n'eût pas été reception ? Que le Roi ait demandé cette reception, la choſe eſt évidente par les termes de ſa Lettre : *Et comme nous entendons que cette Conſtitution ſoit ſuivie, & qu'il ne ſoit rien enſeigné de contraire à ce qu'elle contient, nous vous enjoignons de faire inſerer dans vos Regiſtres ladite Conſtitution.* Il doit donc demeurer pour conſtant, de l'aveu de la Faculté, qu'elle a reçû la Conſtitution, avoüant comme elle fait qu'elle a obéï aux ordres du Roi.

Si après tant de preuves, les ſieurs Députez perſiſtent à ſuppoſer le contraire, il faut qu'ils commencent par abolir les notions les plus communes d'enregiſtrement, qu'ils changent la nature des Regiſtres, qu'ils rejettent les monumens les plus authentiques, qu'ils dérogent aux ſentimens de la Faculté, qu'ils détruiſent ce qui a été fait ſur la réception des quatre Propoſitions du Clergé, & contre les héréſies de Janſenius.

Leur principal moyen étant détruit, il n'eſt pas difficile de répondre à leurs autres objections, qui pour la plûpart ne ſont que

des suppositions & des chicanes accompagnées d'invectives. Ils attaquent 1°. l'arrêté de la Conclusion qui fut prononcée le 5. Mars. 2°. l'approbation qui lui a été donnée par les Conscripteurs. 3°. la confirmation qui en a été faite dans l'Assemblée générale de la Faculté. Leur quatriéme objection consiste à dire qu'il y a plusieurs faussetez dans le Decret : on va réfuter leurs raisons sans répondre aux injures.

RÉPONSE AUX OBJECTIONS *contre l'arrêté de la Conclusion du 5. Mars.*

La premiere objection se réduit à dire que l'arresté n'étoit pas conforme à l'avis de la pluralité, qui a été celui du sieur Leger, lequel fut qu'il falloit enregistrer la Constitution avec les deux Lettres du Roy ; que cela est de notorieté publique.

Réponse. On vient de prouver que l'enregistrement d'une Constitution ou d'une Loy Ecclesiastique fait par ordre du Roy, en emporte la reception. L'objection proposée en est une nouvelle preuve. Si le sieur Leger, dont on suppose faussement que l'avis a prévalu, avoit eu la pensée que l'enregistrement n'étoit pas une reception, auroit-il dicté la Conclusion avec le mot de *recevoir* ? Organe & interprete qu'on le fait du sentiment de la pluralité ; auroit-il voulu le trahir? l'auroit-il pû ? tous ceux qu'on prétend avoir été de son avis, ne se seroient-ils pas hautement opposez à la Conclusion qui porte le mot de *recevoir*?

Il est faux d'ailleurs que l'avis du sieur Leger ait prévalu. De cent vingt-huit Docteurs qui ont opiné, soixante-huit ont suivi unanimement celui du sieur Humbelot, seize ont embrassé celui du sieur Leger, & treize celui du sieur Lambert qui a dit, *Obtemperandum Regi & non deliberandum*, qu'il falloit obéïr au Roi sans déliberer. C'est ce que le sieur le Rouge a verifié plus d'une fois sur le Plumitif à l'occasion des Libelles injurieux répandus dans le monde sur les Assemblées des 1. 3. 5. Mars, & ce qu'il offre d'affirmer sur la foi du serment. Les Auteurs mêmes de ces Libelles marquent un bien plus grand nombre de Docteurs pour l'avis du sieur Humbelot que pour celui du sieur Leger & des autres. L'auroient-ils fait, déchaînez qu'ils sont contre la Constitution, si la notorieté publique disoit le contraire ?

Ajoûtons contre cette prétenduë notorieté publique, que personne ne peut parler plus certainement de la pluralité des suffrages que le sieur de la Ruë, Conscripteur, dont la probité & la

bonne foi ne peuvent être ſuſpectes. Il atteſte par écrit « qu'après » toutes les déliberations finies, les ſuffrages ont été exactement » examinez & comptez ſur le Plumitif, & que la pluralité s'eſt » trouvée pour recevoir la Conſtitution. » En vain les deux autres Conſcripteurs oſent-ils dire le contraire : on a prouvé que leurs faits démentent leurs paroles, la confirmation de la Concluſion ſans oppoſition prouve encore qu'ils s'écartent de la verité.

La ſeconde objection eſt que le ſieur le Rouge a toûjours refuſé de repreſenter le Plumitif, & qu'il a declaré l'avoir brûlé ; de-là on infere, page 12. du Procès verbal, qu'il a falſifié la Concluſion.

Réponſe. Quand une fois la Concluſion eſt confirmée ; le Plumitif devient inutile & ne ſe garde point : c'eſt cela qu'on peut aſſurer avec verité, être de notorieté publique. Les ſieurs Docteurs oppoſans en ont fait la preuve par le Compulſoire des Archives de la Faculté, dans leſquels il ne s'en eſt pas trouvé un ſeul. Celui de la Concluſion du 5. Mars n'a été requis ni demandé que dans l'Aſſemblée du 4. Avril ſuivant, & en celle du 2. Mai par quatre ou cinq Docteurs. Il auroit été facile alors de les contenter, ſi la Concluſion du 5. Mars n'eût pas été déja confirmée. Les ſieurs Députez, après dix-huit mois écoulez, & que le ſieur le Rouge eſt ſorti du Syndicat, viennent encore le lui demander. Il fait reponſe qu'il ne l'a plus, & qu'il l'a brûlé, confondu avec pluſieurs papiers inutils. Quel crime peut-on lui imputer ? il n'avoit nulle obligation de le garder. Ce n'eſt pas un titre de la Faculté ni un monument public, comme l'ont fauſſement avancé les ſieurs Députez dans leur Procès verbal, page 13. Le Memoire de la Faculté pour réponſe à celui des ſieurs Docteurs oppoſans, dit tout le contraire page 12. Ce n'eſt qu'une ſimple feüille volante & qui ſelon l'uſage de la Faculté, ne ſe garde point, comme l'atteſte le ſieur Huart, Doyen, par ſa déclaration, (*a*). On n'y a point recours pour connoître ſi une Concluſion eſt fauſſe ou véritable ; ce n'eſt qu'aux Regiſtres, de l'aveu du ſieur Ravechet, & *non ailleurs*. En effet, quand une Concluſion eſt dreſſée & parfaite, de quelle utilité ſeroit-il d'en garder le broüillon & d'y avoir recours ? Quand elle eſt confirmée, elle n'eſt plus ſujette à réviſion, elle ſe ſoûtient par elle-même : & les Regiſtres où on l'inſere après la confirmation,

(*a*) *Et comme ſuivant l'uſage de la Faculté, les Concluſions ſont conçûës en termes plus longs ſur le papier que celles par moi prononcées, & celles-ci n'étant plus conſervées après la confirmation, &c.* Ce ſont les termes de ſa Declaration. Or les Concluſions que prononce le Doyen, s'écrivent au bas du Plumitif.

sont un lieu sacré & inviolable où elle ne reçoit plus d'atteinte.

Après cela, que le Public juge si c'est avec raison que les sieurs Députez traitent le sieur le Rouge comme un voleur de titres publics pour ne point leur representer un broüillon qui ne sert de rien, & qui ne se doit pas toûjours garder, selon le Memoire même de la Faculté page 12.

La troisiéme objection est tirée du témoignage de quarante-huit Docteurs, qui dans les lettres qu'ils ont écrites, disent que la Conclusion n'est pas conforme à l'avis de la pluralité lequel n'a été que pour un simple enregistrement, & non pour la reception de la Constitution : que dix autres Docteurs disent la même chose.

Réponse. Ce témoignage & ceux qui le rendent (supposé les lettres véritables) ne sont nullement recevables. Qui sont ceux qui déposent, ou pour parler plus juste, les Docteurs qui les ont écrites ? gens à qui la Constitution a été lûë & relûë, & qui l'ont toûjours approuvée. Si elle étoit fausse, pourquoi ne s'y être point opposé ? C'est une prévarication dont ils s'accusent : les Loix n'admettront point leur témoignage.

Mais que déposent-ils ? des faussetez, des contradictions: fausseté, en ce qu'ils disent que l'avis qui a prévalu a été pour le simple enregistrement : contradiction, en disant qu'ils ont été d'avis d'enregistrer la Constitution pour obéïr au Roi, & que néanmoins ils ne l'ont pas reçûë. Comme si l'on avoit pû obéïr au Roi qui en demandoit la réception par l'enregistrement, en consentant à un enregistrement qui n'étoit pas réception.

Aussi, pourquoi ces lettres qu'on dit avoir été écrites peu de temps après l'impression de la Conclusion, n'ont-elles jamais paru du vivant du Roi ? qu'y avoit-il à craindre pour leurs Auteurs? Si le Roi n'avoit demandé qu'un enregistrement qui ne fût pas réception, auroit-on pû taxer de désobéïssance ceux qui auroient été d'avis d'enregistrer & non de recevoir ?

Il n'y a donc que la prévention & les préjugez qui ayent pû faire parler ainsi tant de personnes, d'ailleurs éclairées : & que peut-on penser autre chose quand on voit que soixante-dix Docteurs qui ne se sont pas trouvez aux Assemblées tenuës au sujet de la Constitution, n'ont pas laissé de déclarer dans les Assemblées du mois de Decembre 1715, comme les Plumitifs des Conclusions des 2. & 5. Decembre en font foi, qu'elle n'avoit point été reçûë, appuyant ainsi de leur témoignage, une chose dont par eux-mêmes ils n'avoient eu nulle connoissance.

RÉPONSE AUX OBJECTIONS
contre l'approbation des Conscripteurs.

Première Objection. Il n'y a point eu de Conscription faite dans les formes. Le sieur Duquesne l'un des Conscripteurs a fait des difficultez sur la maniere dont la Conclusion avoit été dressée ; ce fait est attesté par le sieur Huart.

Réponse. On convient que le sieur Duquesne, qui n'avoit pas été d'avis de recevoir la Bulle, fit quelques difficultez lorsqu'il assista à la lecture de la Conclusion : ainsi parle le sieur Huart dans sa déclaration. Cette expression, *quelques difficultez*, marque assez qu'elles n'étoient pas fort considérables. Aussi furent-elles facilement résoluës ; & le sieur Duquesne satisfait des réponses qu'on lui fit, n'insista point davantage. C'est le témoignage que le sieur de la Ruë en a rendu à quelques-uns des sieurs Députez, quand ils allerent le prier de leur dire comment les choses s'étoient passées en l'Assemblée de la Conscription. Ils n'ont pû s'empêcher de le marquer, page 26. du Procès verbal, quoiqu'ils ayent tronqué sa réponse, & qu'ils lui fassent dire des choses ausquelles il n'a point pensé, & qu'il a désavoüées par une déclaration posterieure signée de sa main. Il est à propos de rapporter ici la maniere dont il s'y explique touchant l'objection proposée. *Le sieur Syndic nous ayant fait la lecture de la Conclusion par lui dressée en son particulier suivant l'usage, le sieur Duquesne fit quelques difficultez, prétendant qu'il n'avoit pas été conclu que la Faculté avoit reçû la Constitution* Unigenitus *conformément à celle* Vineam Domini Sabbaoth ; *ausquelles difficultez ayant été satisfait, le sieur Duquesne se seroit rendu, & ladite Conclusion auroit été arretée par nous, pour être lûë & confirmée le lendemain, telle qu'elle avoit été dressée par le sieur Syndic, &c.* Bien loin donc que ces difficultez proposées par le sieur Duquesne affoiblissent la verité de la Conscription, elles ne servent qu'à la rendre plus authentique ; une approbation donnée après l'éclaircissement & la résolution des doutes, n'étant plus suspecte d'erreur ni de surprise.

Seconde objection. Elle est encore fondée sur la déclaration du sieur Huart, qui porte qu'après les difficultez faites par le sieur Duquesne, chacun s'est retiré : d'où l'on conclud qu'il n'y a point eu de Conscription.

Réponse. Cette conséquence n'est pas juste, il n'en faudroit pas d'autres preuves que la maniere dont le sieur Huart s'explique. Quel-

ques-uns des sieurs Députez le prierent de déclarer (comme il paroît aux pages 26. & 27. du Procès verbal) si le sieur Duquesne a consenti à l'inscription, & si la Conclusion avoit été approuvée des Conscripteurs. S'il eût voulu dire que le sieur Duquesne n'a point consenti, se seroit-il contenté de répondre qu'il a fait quelques difficultez ? & pour marquer que la Conclusion n'a pas été approuvée, auroit-il dit seulement qu'aprés ces difficultez chacun s'étoit retiré ? Il n'a donc point eu la pensée ni la volonté de dire qu'il n'y avoit pas eu de Conscription ; ce seroit faire injure à sa memoire de lui faire dire d'un côté que la Conclusion n'a pas été approuvée des Conscripteurs, & de l'autre qu'il l'a signée & arrêtée lors de la Conscription, comme il est porté dans le Procès verbal, pages 8. & 11. Mais ce qui décide, est la déclaration nette & précise du sieur de la Ruë, qui assûre que les difficultez proposées par le sieur Duquesne ont été résoluës, qu'il s'est rendu, & que la Conclusion a été approuvée par les Conscripteurs, & confirmée en Faculté telle qu'elle avoit été dressée par le Syndic.

C'est à tort que dans le Memoire pour la Faculté, page 50. l'on prétend que la déclaration du sieur de la Ruë est contredite par celle du sieur Huart ; elles s'expliquent l'une l'autre, & celle du sieur Huart a besoin de cette explication, n'étant ni exacte ni entiere, soit qu'il ait été obsedé, comme il y a tout lieu de le croire, soit que son grand âge, & son peu de memoire en soient la veritable cause.

Quand il dit, par exemple, que dans l'Assemblée des Conscripteurs, *Monsieur du Quesne a fait quelques difficultez, & que là-dessus chacun s'est retiré* : il est certain qu'il ne marque point tout ce qui s'est fait dans cette Assemblée. Y a-t-il la moindre apparence que tous ceux qui pour lors étoient presens, le sieur Abbé ***, le Syndic, & le sieur de la Ruë, soient demeurez dans le silence, sans pouvoir rien dire, ni répondre à des difficultez aussi legeres? Premiere circonstance, que la déclaration du sieur Huart n'éclaircit point.

Que si l'on ne peut raisonnablement supposer que de telles difficultez soient demeurées sans réponses, le sieur Huart aura encore obmis de dire quels effets elles auront eu ; si le sieur du Quesne en a été satisfait, si la Conclusion a ensuite été approuvée. Par consequent, entre les difficultez proposées par le sieur du Quesne, & la retraite de tous ceux de l'Assemblée, il s'est passé plusieurs choses dont le sieur Huart n'a point parlé. Il est certain que le sieur Abbé *** ne s'est point retiré tout d'un coup ; c'est lui (comme le feignent les sieurs

Députez, page 6.) qui a porté le sieur Doyen à arrêter la Conclusion, & à ne s'y pas opposer ; & sans avoir recours à cette supposition, il est au moins demeuré pour écrire à Monsieur le Chancelier ce qui venoit de se passer dans cette Assemblée. Le sieur de la Ruë ne s'est point retiré non plus, puisqu'il a été témoin de la Lettre écrite par le sieur Abbé *** (a), ni le sieur le Rouge alors Syndic, qui devoit attendre que la Conclusion eût été arrêtée par le sieur Doyen. Il n'est donc pas vrai que chacun se soit retiré immediatement après les difficultez du sieur du Quesne ; d'où il s'ensuit que la déclaration du sieur Huart n'est point exacte ni entiere.

Or par où peut-on mieux y suppléer, que par la conduite même du sieur Huart ? Car puisqu'il a signé & arrêté cette Conclusion, c'est une preuve qu'elle a été approuvée des Conscripteurs : autrement auroit-il attendu deux ans à déclarer à la Faculté, qu'il n'y avoit point eu de Conscription faite ? c'est ce qu'on ne peut penser d'un homme de probité, comme étoit le feu sieur Huart ; & cela suffiroit pour éclaircir sa déclaration. Celle du sieur de la Ruë en leve toutes les difficultez ; & bien loin de la contredire, elle s'y accorde, & supplée à tout ce qui y manque.

De sorte que si le Sieur Huart dit que le sieur du Quesne avoit fait quelques difficultez : le sieur de la Ruë, qui dit la même chose, ajoûte qu'elles furent resoluës.

Si le sieur Huart dit que chacun là-dessus se retira : le sieur de la Ruë nous apprend que ce ne fut qu'après que la Conclusion eût été arrêtée ; qu'y a-t-il en tout cela qui se contredise ? Est-ce que ce discours qui resulte des deux declarations n'est pas bien suivi ? *Le sieur du Quesne a fait quelques difficultez qui ont été résoluës, & après que la Conclusion a été approuvée, chacun s'est retiré.* Mieux suivi certainement, que ce raisonnement des sieurs Deputez : le sieur du Quesne a fait quelques difficultez. Là-dessus chacun s'est retiré. Donc on n'aura rien répondu à ces difficultez, chacun immediatement après s'être retiré, & il n'y a point eu de Conscription faite.

Tout cela est démenti par la declaration du sieur de la Ruë, qui est le seul de ceux qui étoient en l'Assemblée, dont le témoignage puisse être écouté. Le sieur du Quesne se contredit : le sieur Hydeux pareillement, outre qu'il étoit absent ; & la déclaration du sieur Huart ne prouve rien d'elle-même, étant insuffisante & imparfaite quant à la Conscription.

Troisiéme Objection. Le sieur Duquesne dans l'Assemblée des Conscripteurs s'est opposé à ce que la Conclusion fût approuvée.

(a) Il fait mention de cette Lettre dans sa déclaration, ci-après à la fin de ce Memoire, page 4.

Réponse. On ne prouve point cette prétenduë opposition ; elle ne se trouve nulle part ; il n'en est rien dit dans la déclaration du sieur Huart, ni même dans celle du sieur Duquesne : & comment pourroit-il venir dire aujourd'hui qu'il a fait cette opposition ? lui qui étant au Bureau le 5. Mars approuva la Conclusion comme Conscripteur ; lui qui en qualité de Deputé en fut assurer le Roi le 14. du même mois. Seroit-il recevable à dire qu'elle est fausse, & qu'il s'y opposa dans l'Assemblée des Conscripteurs ? Son témoignage suspect par tant d'endroits, seroit convaincu de faux par la déclaration du sieur de la Ruë, qui porte que le sieur Duquesne, comme les autres, approuva la Conclusion. Il n'y a pas la moindre apparence du contraire : car supposé qu'il n'y ait point eu de Conscription faite, pourquoi la Faculté n'a-t-elle pas été informée de cette nullité dans le temps ? Tous les Conscripteurs, le sieur Huart Doyen, & sur tout le sieur Duquesne, étoient obligez de l'en avertir : pourquoi après le refus qui auroit été fait d'approuver cette Conclusion, n'auroit-on pris aucune mesure, ni fait aucune démarche, aucune sollicitation auprès des Conscripteurs ? N'auroit-on point fait de reforme dans la Conclusion, une nouvelle Assemblée pour la Conscription ? Auroit-on laissé un si grand préjugé de faux ? & peut-on comprendre qu'une Conclusion dont la fausseté auroit paru aux trois premiers Docteurs à qui on l'avoit lûë, eût été dès le lendemain confirmée & approuvée par tout ce qu'il y avoit de Docteurs dans l'Assemblée generale de la Faculté ?

RÉPONSE AUX OBJECTIONS *contre la confirmation de la Conclusion.*

Les invectives ausquelles se laissent emporter ici les sieurs Députez contre le sieur le Rouge, page 8. de leur Procès verbal, font trop connoître leur chagrin & l'embarras que cette confirmation leur cause. L'impossibilité d'y donner atteinte, les a réduits à inventer des faits tous contraires à la vérité : les voici.

Ils disent 1°. » Que l'Assemblée du dix Mars en laquelle la » Conclusion fut confirmée, n'a pas été indiquée ; que personne ne » l'a entenduë ; qu'il a fallu envoyer des billets pour y faire venir » les Docteurs, & qu'encore ne s'y en est-il trouvé que cinquan- » te ; que si l'indiction de l'Assemblée se trouve dans les Regiltres, » c'est une adresse du Syndic qui l'y a fait mettre après coup.

Réponse. Tous ces faits sont alléguez sans preuves & constamment faux. L'indiction de cette Assemblée se trouve dans la Conclusion

clusion du 5. Mars, dans celle du 10. les Registres en font foi. Dire que le sieur le Rouge l'y a fait mettre après-coup, c'est substituer la calomnie au défaut de raison & de preuve. Pas un Docteur dans l'Assemblée du 10. Mars ne s'est plaint qu'elle n'avoit pas été indiquée. En celle du 4. Avril aucun de ceux à qui la Conclusion n'a pas été agréable, ne s'avisa de reprocher ce défaut.

Aussi étoit-il nécessaire d'indiquer cette Assemblée extraordinaire pour les affaires courantes de la Faculté, qui avoient été interrompuës par celle de la Constitution ; elles ne pouvoient être remises ni renvoïées à l'Assemblée du mois d'Avril. On ne pouvoit non-plus remettre la confirmation de la Conclusion du 5. Mars, le Roi ayant ordonné par sa seconde Lettre, adressée à la Faculté, d'enregistrer la Constitution sans retardement.

D'ailleurs, ce n'est point une chose inusitée dans la Faculté d'indiquer des Assemblées extraordinaires pour confirmer ses Conclusions sur des affaires importantes ; elle nous en a donné des exemples reçens par plusieurs Assemblées tenuës dans un même mois. N'a-t-elle pas indiqué des Assemblées extraordinaires pour la confirmation des Conclusions du 2. Decembre 1715. (*a*) du 2. Janvier 1716. (*b*) & pour d'autres bien moins pressantes que celle du 5. Mars 1714?

On ne sçait ce que c'est que ces billets qu'on dit avoir été envoyez aux Docteurs pour se trouver à cette Assemblée. Ils pouvoient bien venir de la part de ceux à qui la Constitution faisoit peine : car il est certain, & on a remarqué, que presque tous ceux qui ont opiné pour ne la point accepter, s'y trouverent.

A l'égard du nombre des Docteurs qui ont été présens dans cette Assemblée, c'est sans fondement que les sieurs Députez le reduisent à cinquante ; il ne leur auroit pas plus coûté de le reduire à vingt-cinq : la vérité est que le nombre en fut très-grand & très-considerable.

Ils disent 2°. Que l'Assemblée du 10. Mars fut tumultueuse ; qu'elle fut commencée avant l'heure ; qu'on se sépara dès que la Conclusion eut été lûë ; qu'on n'y donna pas le temps d'y réfléchir ; que l'on ne délibera pas si on la confirmeroit ; que presque personne ne l'entendit prononcer ; enfin que les Docteurs intimidez par les violences exercées contre quelques-uns d'entre-eux, se séparerent avec indignation, sans vouloir rien dire.

Réponse. Tous ces faits inventez à plaisir, si contraires à la vé-

(*a*) Page 50. du Procès verbal.
(*b*) Page 54.

rité, & qui se détruisent par eux-mêmes, ne meriteroient d'autre réponse que le mépris. On veut cependant bien y répondre, pour en faire connoître la fausseté.

Quelle preuve ont les sieurs Députez pour avancer que l'Assemblée fut tumultueuse ? Qui donna occasion au trouble & au tumulte ? Ceux qui ont accepté la Constitution ? il n'y a nulle apparence. Ce ne sont pas non plus ceux qui n'ont pas voulu la recevoir, puisque selon les sieurs Députez, ils garderent un profond silence, *& se séparérent sans vouloir rien dire.* Le trouble & le tumulte supposent des differends & des contestations entre des personnes qui ne peuvent s'accorder. D'où seroient donc venus ce trouble & ce tumulte ?

Quelle preuve ont-ils encore pour dire que l'Assemblée fut commencée avant l'heure ? Ce fait est aussi faux que ce qu'ils disent immediatement après, *Qu'on se sépara dès que la Conclusion eut été luë, & qu'on ne donna point le temps d'y réfléchir.* Tout cela est démenti par les Registres de la Faculté. La Conclusion du même jour 10. Mars qui y est inserée, (*a*) nous apprend qu'après que la lecture en eût été faite, le Syndic proposa plusieurs affaires. S'il étoit vrai, comme l'avancent les sieurs Députez, *qu'on se sépara dès que la Conclusion eut été luë*, à qui le Syndic auroit-il proposé ces affaires ? aux murailles & aux bancs ? Ces affaires, sans parler des suppliques qui furent faites, furent mises en délibération par le Doyen ; les Docteurs en dirent leur avis chacun à son rang : il fallut prendre les voix, prononcer la Conclusion ; fait-on tant de choses en un moment ? Qui ne voit qu'il y a bien de l'illusion de dire que l'on ne donna pas le temps de réfléchir sur la Conclusion, & que l'on se sépara dès qu'elle eut été reluë ? Ainsi les sieurs Députez font commencer & finir les Assemblées à telle heure qu'il convient à leur dessein ; & reglent les faits sur leurs vûës, & non sur la vérité.

L'objection qui suit, est encore bien plus surprenante, & on la croiroit feinte, si on ne la voyoit écrite dans leur Procès verbal. *On ne délibera point*, disent-ils, *si on confirmeroit la Conclusion.* Cela se pourroit dire à gens qui n'ont aucune connoissance de la maniere dont les choses se font dans la Faculté : mais le dire à des Docteurs, qui en sçavent les usages, cela n'est pas excusable. Et qui s'est jamais avisé de dire que l'on délibere si on confirmera une Conclusion ? Jamais Syndic n'a proposé de le faire, & on ne le propose pas encore. On ne commence à proposer les Chefs de déliberation, qu'aprèsque la lecture de la Conclusion de l'Assem-

(*a*) Cette Conclusion est imprimée à la fin de ce Memoire.

blée précedente a été faite : si après la lecture personne ne s'y oppose, la Conclusion est confirmée, & il n'est point nécessaire de déliberer si on la confirmera. Tel a toûjours été l'usage de la Faculté. On interpelle ici la conscience des sieurs Députez ; qu'ils disent si la confirmation se fait autrement que par le silence.

Ils ne méritent pas plus de croyance, quand ils alleguent que la Conclusion ne fut pas entenduë lorsque la lecture en fut faite. S'ils disent vray, comment l'auroit-on souffert ? comment auroit-elle pu, selon eux, causer de l'indignation ? Est-ce que le Greffier qui lit tout haut les Conclusions, avoit perdu la voix ce jour-là, ou qu'il avoit reçu ordre de ne lire cette Conclusion qu'entre ses dents ?

On voudroit pouvoir dissimuler un dernier article, qui ne fait pas d'honneur à leurs Confreres. En effet, ont-ils bien pensé qu'en les donnant pour des Docteurs intimidez, qui se retirent sans vouloir s'expliquer, ils les font passer pour gens sans conscience qui n'osent défendre la verité, en s'opposant à une Conclusion qu'ils *prétendent* lui être contraire. Mais qu'y avoit-il d'ailleurs à craindre pour eux ; puisque nonobstant les prétenduës menaces dont le faux sera montré en son lieu, aucune disgrace n'étoit arrivée aux Docteurs qui dans les trois Assemblées précédentes n'avoient pas été d'avis de recevoir la Constitution ?

» Ils disent en troisiéme lieu qu'une erreur de fait ne se couvre » point : que s'il est constant que la pluralité des voix a été pour » l'avis du sieur Leger, & que la Conclusion que le Syndic a dres- » sée est non seulement alterée, mais que même elle se trouve » contraire à l'avis de la pluralité : il ne peut faire valoir ce consen- » tement subsequent.

Réponse. Tout ce grand raisonnement se réduit à dire : La Conclusion est fausse : donc la confirmation est nulle : ce qui est une pure repétition de principe & un mauvais raisonnement : Pour le rendre juste, il faut prendre le contre-pied ; & au lieu de dire : La Conclusion du 5. Mars est fausse : donc la confirmation est nulle ; il faut dire : La confirmation du Decret du 5. Mars n'est pas nulle, donc le Decret n'est point faux.

Que la confirmation ne soit point nulle, la preuve en est évidente : puisqu'ayant été faite dans les formes & sans opposition, il n'y a point de nullité.

La conséquence qu'on en tire, *donc la Conclusion du 5. Mars n'est pas fausse*, n'est pas moins constante ; puisqu'on ne peut prouver le faux d'une Conclusion confirmée dans les formes, & inserée dans les Registres. Comment en effet le prouver ? Ce ne sera

point par le Plumitif qui après la confirmation ne ſe garde pas, comme on l'a démontré : encore moins par le témoignage des Docteurs qui ne ſont plus recevables à dépoſer contre une Concluſion qu'ils ont confirmée ; ils s'accuſeroient de prévarication, & ſerviroient eux-mêmes de reproche à leur témoignage.

La ſeule voye qui reſte donc pour s'aſſurer de la verité d'une Concluſion confirmée, & pour ſçavoir ſi elle contient le ſentiment & la déciſion de la Faculté, c'eſt la confirmation qui en a été faite & l'autorité des Regiſtres où auſſi-tôt après elle eſt inſerée : on n'a point recours ailleurs. On l'a déja dit, le ſieur Ravechet a été forcé d'en convenir (*a*) dans une des vacations du Compulſoire fait à la requête des ſieurs Docteurs oppoſans : par conſéquent ce raiſonnement-ci eſt très-juſte. La confirmation de la Concluſion du 5. Mars n'eſt point nulle : donc ce Decret eſt véritable.

Il ne reſte plus pour l'entiere défenſe de ce Decret, que de juſtifier les différens articles dont il eſt compoſé. Rien de plus facile, ſi l'on poſe pour principes deux veritez qui ne peuvent être conteſtées.

La premiere, que les Concluſions ſont d'abord conçûës en termes fort courts, & ne ſont au commencement qu'un ſommaire & un précis contenant le réſultat de la délibération, qui dans la ſuite eſt dreſſé & étendu par le Syndic & les Conſcripteurs, à qui il eſt lû pour l'examiner, & pour l'approuver, s'ils n'y trouvent rien à redire. C'eſt l'uſage de la Faculté, reconnu par le ſieur de la Ruë dans ſa Déclaration, (*b*) & par le ſieur Ravechet dans l'endroit du Procès verbal du Compulſoire.

La ſeconde, que le Syndic en étendant le précis de la Concluſion, doit ſuivre le ſens, l'eſprit & l'intention de la pluralité qui a prévalu : de ſorte que quelque étenduë qu'il donne à ce précis, il en conſerve toute la ſubſtance, & que ce qu'il ajoûte pour le déveloper, en ſoit une ſuite néceſſaire.

Ces deux principes établis, tous les différens articles de la Concluſion du 5. Mars ſe trouvent juſtifiez. Les uns ne touchent point à la ſubſtance du Decret ; les autres ſuivent néceſſairement de la réception & de l'enregiſtrement que la Faculté a fait de la Conſti-

(*a*) Le ſieur Ravechet pour juſtifier la différence qui s'eſt trouvée entre la Concluſion du 2. Decembre 1715. & ſon Plumitif, a répondu en ces termes : *Les Conſcripteurs avec le Syndic dreſſent la Concluſion qui doit être portée & lûë en Faculté pour être confirmée, puis miſe ſur les Regiſtres, auſquels on a depuis recours, & non ailleurs, pour connoître la réſolution de la détermination entiere de la Faculté.*

(*b*) Voyez cette Déclaration, à la fin de ce Memoire.

tution ; pas un n'eſt contraire au ſens, à l'eſprit ni à l'intention de la pluralité : ainſi toutes ces vaines différences qu'on ſuppoſe pour tâcher de donner atteinte à la ſubſtance du Decret, tombent d'elles-mêmes. Il ne faut, pour le faire voir, que les rapporter.

Premiere prétenduë difference.

» Dans la Concluſion inſerée dans les Regiſtres, au lieu des » ſimples termes, *ſuſcipiendam eſſe cum ſumma reverentia*, il y a » *cum ſumma reverentia atque obſequio recepit, atque amplexa eſt.* » L'*obſequio* eſt ajoûté, auſſi-bien qu'*amplexa eſt*, termes qui diſent » beaucoup plus.

Réponſe. Qui auroit jamais penſé qu'on eût pû avoir à démêler des queſtions de Grammaire avec les ſieurs Députez, & que l'on feroit quelque jour un procès à un Syndic d'avoir joint le mot *obſequium* avec celui de *reverentia*, pour marquer le reſpect & l'obéïſſance que la Faculté a renduë aux deux premieres Puiſſances. Il faut encore avoir une grande demangeaiſon de critiquer, pour trouver mauvais qu'on ſe ſoit ſervi des termes *recepit, amplexa eſt.* Ils ne ſont point une addition, ce ſont deux mots ſynonimes mis à la place de *ſuſcepit*, que portoit l'arrêté de la Concluſion : & l'on ne peut pas dire qu'ils ſoient plus ſignificatifs ; puiſque le mot *ſuſcipere* a toûjours été emploié dans les monumens ſacrez & eccleſiaſtiques, pour marquer une adhéſion de foi ſoit à la parole de Dieu, ſoit aux Conciles Oecumeniques.

Seconde prétenduë difference.

» Le ſecond article eſt conçû en ces termes : *Conſtitutionem eſſe* » *inſcribendam unà cum duabus Litteris Regis.* Dans les Regiſtres » il y a, *Juſſit inſcribi.* Le terme, *Juſſit*, qui y eſt ajoûté, change » abſolument le ſens. Suivant la premiere reſolution, la Faculté » pour obéïr au Roi, inſcrit dans ſes Regiſtres la Conſtitution ; » c'eſt ſimplement par obéïſſance aux ordres de Sa Majeſté : dans » la ſeconde, on lui fait faire d'elle-même cette Ordonnance.

Réponſe. Cette obſervation des ſieurs Députez ne leur fait guéres d'honneur. La Faculté de quelque maniere que ce ſoit, pouvoit-elle conclure à l'enregiſtrement de la Bulle, ſans ordonner au Greffier de l'enregiſtrer : ce mot *juſſit*, qui marque cet ordre, ne détruit donc pas ſon obéïſſance. Que ſi l'enregiſtrement des Lettres du Roi eſt à leur ſens une marque que la Conſtitution à été enregiſtrée ſimplement par obéïſſance, de quoi ſe peuvent-ils plaindre, puiſque la Concluſion porte, que la Conſtitu-

tion ſera enregiſtrée avec les Lettres de Sa Majeſté ?

Mais les ſieurs Députez ſe trompent encore lorſqu'ils prétendent que l'unique deſſein de la Faculté, quand elle enregiſtra les Lettres du Roi, étoit de montrer qu'elle étoit forcée à recevoir la Conſtitution. L'uſage a toûjours été d'enregiſtrer les Lettres du Roi avec les Bulles (*a*), & de marquer par-là, qu'on ſe ſoumettoit volontairement aux ordres contenus dans ces Lettres.

Troiſiéme prétenduë difference.

» Le troiſiéme article qui commence, *Omnibus & ſingulis*, &c. » s'eſt trouvé entierement ajouté. On prononce pour une acceptation poſitive de la Bulle avec approbation ; défenſe de ſoutenir » le contraire ſous peine d'excluſion. Ce a eſt abſolument different de l'avis du ſieur Leger, & même de la Concluſion prononcée par le Doyen.

Réponſe. La Concluſion prononcée par le Doyen, dictée par le ſieur Leger, approuvée par les Conſcripteurs, luë en Faculté, ſignée du Doyen, contenoit expreſſément la reception de la Bulle : les ſieurs Députez en conviennent eux-mêmes, page 7. du Procès verbal. Or il n'y a rien dans l'article en queſtion qui ne ſuive l'enregiſtrement & la reception.

1°. Il eſt ordonné à tous les Docteurs, Bacheliers & Candidats, de recevoir avec reſpect la Conſtitution : pouvoient-ils s'en diſpenſer après que la Faculté l'avoit reçûë ? A-t-elle jamais fait de déciſions, qu'elle n'ait prétendu y obliger ceux de ſon Corps ?

2°. Il eſt fait défenſe dans le même article de rien dire de contraire aux choſes définies dans la Conſtitution, & cette défenſe eſt encore une ſuite de la réception que la Faculté en a faite. Pouvoit-elle recevoir une Loi, ſans s'obliger à n'y pas contrevenir ? Elle eſt une ſuite de l'enregiſtrement qu'elle en a fait pour obéïr au Roi ; puiſque Sa Majeſté entendoit qu'elle fût enregiſtrée, afin qu'il ne fût rien enſeigné au contraire. Enfin cette défenſe ſe trouve autoriſée par le bon ordre & par la Police du Royaume. Il n'y auroit plus de paix ni d'union dans les Compagnies, s'il étoit permis à de ſimples particuliers de s'élever publiquement contre des Loix qui auroient été reçuës & enregiſtrées par ordre du Roi.

(*a*) En 1657. après que la Faculté eut reçû la Bulle d'Alexandre VII. elle ordonna que les Lettres du Roi ſeroient enregiſtrées avec elle. En 1705. elle en a fait de même après avoir reçû la Bulle *Vineam Domini Sabbaoth*.

Le Syndic n'a pas besoin d'autres raisons pour justifier la peine d'exclusion portée dans le même article contre les contrevenans : elle est de droit. La Loi prohibitive est penale : c'est pourquoi toutes les fois que la Faculté a défendu, pour obéïr aux ordres du Roi, de rien dire contre les Constitutions des Papes qu'elle a reçûës, elle l'a toûjours fait sous peine d'exclusion ; tel a été de tout têms son esprit & sa discipline. En 1653. quand elle reçût la Bulle d'Innocent X. elle prononça cette peine contre ceux de son Corps qui soûtiendroient les Propositions condamnées, & déclara en termes précis qu'elle ne faisoit en cela que suivre sa discipline (*a*). Elle l'a suivie encore en 1657. lorsqu'elle reçût la Bulle du Pape Alexandre VII. Elle ordonna encore la même peine en l'année 1661. contre tous ceux de son Corps & contre les Candidats qui refuseroient de souscrire à la Censure qu'elle fit de la doctrine du sieur Antoine Arnauld, ou qui oseroient la soûtenir (*b*). Elle l'a pratiquée en 1705. lorsqu'elle reçût la Constitution *Vineam Domini Sabaoth*. Et l'on ne peut pas dire qu'elle se soit départie de cet usage, ni qu'elle ait changé d'esprit en 1714. lorsqu'elle a reçû la Constitution *Unigenitus*. Elle n'a pû la recevoir, sans défendre d'y contrevenir ; ni pû défendre d'y contrevenir, sans prononcer la peine d'exclusion contre les contrevenans : d'autant plus qu'elle a ordonné l'enregistrement des Lettres du Roi, qui lui enjoignoient de se conformer *entierement* à ce qu'elle avoit pratiqué en 1705. dans l'enregistrement de la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*. Or la peine d'exclusion fut alors décernée : elle devoit donc l'être aussi en 1714. Les Lettres du Roi y étoient expresses; & la Faculté n'a pû les enregistrer, sans s'obliger à y obéïr. Aussi a-t-elle approuvé & confirmé la Conclusion du 5. Mars avec cette exclusion.

Quatriéme prétenduë difference.

» Par la Conclusion prononcée le 5. Mars, il étoit seulement » ordonné qu'on députeroit au Roi pour l'assûrer de l'obéïssance » que la Faculté étoit toûjours prête de lui rendre, & pour lui demander sa protection. Le sieur le Rouge changeant toute cette » disposition, fait une Conclusion, par laquelle il est ordonné que

(a) *Statuit ut si quis deinceps aliquam ex Propositionibus condemnatis illa Constitutione Innocentii X. defendat, ex Facultate excludatur secundum disciplinam ejusdem Facultatis, si contumax reperiatur.*

(b) *Si quisquam Arnaldi superiora illa probare, asserere, docere, scribereve sit ausus, eum ab eadem Facultate prorsus repellendum esse.*

» ſix Députez s'adreſſeront au Cardinal de Rohan, qu'ils le prie-
» ront de les preſenter au Roi, pour lui rendre graces de ce qu'il
» lui a envoié la Conſtitution, ce qu'elle reçoit comme un grand
» honneur; termes avancez par le Syndic ſeul, & ſur leſquels les
» Députez ne croyent pas que la Faculté l'eût avoüé.

Réponſe. Ces articles qui ne regardent que le cérémonial, tou-chent-ils à la ſubſtance du Decret, & peuvent-ils le rendre faux? devoient-ils être un ſujet d'accuſation? Où eſt le crime d'avoir dit que la Faculté a député au Roi, pour lui rendre graces de lui avoir envoié la Conſtitution? Si le Roi lui donnoit par-là des marques publiques de ſon eſtime, c'étoit bien la moindre choſe d'en remercier Sa Majeſté, & de lui en témoigner ſa reconnoiſſance; jamais la Faculté n'en a agi autrement après avoir reçû des ordres du Roi (*a*). Auſſi eſt-il vrai qu'en 1714, elle a ordonné qu'on iroit remercier Sa Majeſté: & il eſt étonnant que les ſieurs Députez ayent oſé dire dans l'Objection propoſée que le ſieur le Rouge l'a fait mettre de ſon chef dans la Concluſion qu'il a dreſſée, après avoir eux-mêmes reconnu (à la page 7. de leur Procès verbal) que la Concluſion dictée par le ſieur Leger & prononcée par le Doyen portoit: *Mittendos eſſe ſex ſeniores Magiſtros qui Chriſtianiſſimo Regi gratias agant ampliſſimas*: Qu'il falloit députer au Roi pour le remercier.

Quelle apparence en effet, que la Faculté ſage & prudente comme elle eſt, ait ſeulement député au Roi pour l'aſſûrer en general de l'obéïſſance qu'elle étoit toûjours prête à lui rendre, ſans lui dire un ſeul mot de la Conſtitution, ſeule cauſe de la députation?

A qui les ſieurs Députez qui le prétendent ainſi, le perſuaderont-ils? Seront-ils écoutez quand ils diront que la pluralité n'alloit pas à remercier le Roi? Qu'ils faſſent donç voir que la pluralité s'eſt oppoſée, quand la Concluſion a été redigée le 5. Mars, relûë & confirmée le 10. du même mois. Il étoit ſi conſtant que la Concluſion étoit en cela conforme à la pluralité, que le ſieur Duqueſne ne s'eſt point aviſé dans l'Aſſemblée des Conſcripteurs de faire aucune difficulté contre cet article; quoiqu'il en ait fait quelques-unes contre ce qui lui ſembloit n'être pas conforme à la pluralité. Pas un des Docteurs qui accompagnoient le ſieur Humbelot dans la Députation, & qui entendirent le Diſcours qu'il fit au Roi

(*a*) En 1653. 1657. 1661. &c. 1704. 1705. la Faculté dans ſes Concluſions déclare, que ſe tenant honorée d'avoir reçû par écrit ou autrement les ordres du Roi, il eſt à propos d'en rendre graces à Sa Majeſté.

pour

pour le remercier au nom de la Faculté, de l'honneur que Sa Majesté avoit fait au Corps de leur envoyer la Constitution, ne s'en est plaint à l'Assemblée suivante du 4. Avril. Personne aussi dans cette Assemblée ne s'est recrié quand le sieur le Rouge y fit rapport de la Harangue du sieur Humbelot, & de tout ce qui s'étoit passé dans cette Députation. Après toutes ces circonstances, les sieurs Deputez ont-ils bonne grace de dire que le sieur le Rouge ordonna de son chef qu'on iroit rendre graces au Roi ; & qu'il se servit de termes *sur lesquels ils ne croyent pas que la Faculté l'eût avoüé* ?

A l'égard de la députation à Monseigneur le Cardinal de Rohan, elle étoit du devoir & de la bienséance ; elle ne fait tort ni deshonneur à la Faculté, elle ne touche point à la substance de la Conclusion ; c'étoit même une suite nécessaire de la députation au Roi : en un mot la Conclusion relüë & confirmée le 10. Mars, contient cette députation. Deux ans se sont écoulez sans que personne y ait trouvé à redire : il faut être de bien mauvaise humeur, pour venir aujourd'hui en faire un crime capital au sieur le Rouge.

Le moyen que les sieurs Députez se font de la Conclusion du 2. Decembre 1715. où la Faculté declare qu'il est faux qu'elle ait reçû la Constitution, ne mérite pas qu'on y réponde. Ils auroient sans doute supprimé ce moyen, s'ils avoient prévû qu'on devoileroit au public les nullitez & les défauts de cette Conclusion. A present que tout est notoire par le Memoire des Docteurs opposans, elle doit bien plutôt faire leur inquietude & leur peine, que le sujet de leur confiance.

Il ne reste plus à parler que des oppositions qu'ils disent avoir été faites dans les Assemblées du 4. Avril & du 2. May 1714. contre la Conclusion du 5. Mars.

Il est certain qu'il n'y a eu d'opposition dans l'une ni dans l'autre de ces deux Assemblées. Dans la premiere, le sieur Navarre dit seulement qu'il falloit representer le Plumitif. Le sieur Bidal & trois ou quatre autres Docteurs dirent la même chose. Est-ce-là une opposition à la Conclusion du 5. Mars ? C'est donc une supposition. C'en est encore une autre d'avancer que sur cette demande, la Déliberation fut remise ; puisqu'il est constant qu'on n'en délibera point : il eût été contre l'usage de la Faculté, qui ne permet jamais qu'on revienne contre une Conclusion confirmée. Si quelques particuliers ont osé le faire en demandant la representation du Plumitif, le Syndic s'y est formellement opposé, (con-

me le remarquent les ſieurs Députez, page 9. de leur Procès verbal) & il auroit manqué à ſon devoir, s'il ne l'avoit fait. L'on n'a point pû déliberer non plus, ſi la Concluſion ſeroit imprimée : le Syndic ne l'avoit point mis en déliberation, les ordres du Roi y reſiſtoient. L'Aſſemblée extraordinaire du 17. Mars, ne fut donc pas indiquée par le Syndic, pour éviter que la Déliberation ne continuât, ni de ſon chef, comme l'oſent avancer les ſieurs Députez contre leur propre connoiſſance : ils ne peuvent pas ignorer qu'elle n'a été indiquée que par l'ordre exprès du Roi, contenu en la Lettre de M. de Pontchartrain, qui fut lûë dans cette Aſſemblée.

Il n'y a point eu ni oppoſition ni proteſtation dans l'Aſſemblée du 2. Mai : le ſieur Hullot ne demanda rien autre choſe, ſinon que le Plumitif fût rapporté pour vérifier la Concluſion. La preuve en reſulte de l'Ecrit dont il fit lecture en Faculté (*a*), & dont il a depuis donné copie aux ſieurs Députez.

Au reſte, il eſt aiſé de voir où tendoient ces demandes réïterées du Plumitif. C'étoit, diſoit-on, pour juſtifier la Concluſion, & pour reconnoître ſi elle étoit conforme à la pluralité ; comme ſi une Concluſion confirmée eût jamais été ſoûmiſe à ces épreuves. Ce n'étoit donc qu'un pretexte : le veritable motif étoit de remettre de nouveau en déliberation l'affaire de la Conſtitution en faveur de ceux qui par des raiſons particulieres ſe repentoient de l'avoir reçûë. En effet, ſi l'on eût repreſenté le Plumitif, & qu'on eût fait voir que la Concluſion avoit été conſtamment faite à la pluralité, de quoi cela auroit-il ſervi ? En auroit-on crû au Plumitif plûtôt qu'à la Concluſion faite ſur le Plumitif, & déja confirmée ? Ceux qui oſent accuſer aujourd'hui le Syndic de n'avoir pas fidellement dreſſé la Concluſion, n'auroient pas manqué d'accuſer le Greffier d'avoir falſifié le Plumitif, ou plûtôt de n'avoir pas écrit fidellement les ſuffrages : quelle preuve auroit-on pû apporter du contraire ? La fidelité du Greffier ? celle du Syndic, des Conſcripteurs & du ſieur Leger ne les met point aujourd'hui à couvert : il auroit donc fallu deliberer de nouveau, pour s'aſſurer ſi la Conſtitution avoit été reçûë à la pluralité des ſuffrages.

On ne fait point ici de ſuppoſition, & ce n'eſt pas une ſimple conjecture de dire qu'on n'auroit eu nul égard au Plumitif : le Memoire pour la Faculté ſervant de réponſe à celui des Docteurs oppoſans en fournit la preuve page 47. où l'on pretend juſtifier la Concluſion du 5. Fevrier 1715. qui les exclud des Aſſemblées. Car comme ils alleguent pour défenſe qu'il paroît par le Plumitif

(*a*) Cet Ecrit eſt imprimé, à la fin de ce Memoire.

de cette Conclusion, que la pluralité n'a pas été à les exclure : on leur répond que *le Plumitif peut bien avoir été falsifié, comme il y a soupçon qu'il l'a été : ce qui sera prouvé par les Plumitifs que les Conscripteurs dressent à present, beaucoup plus dignes de foi que celui du Greffier.*

Le Plumitif de la Conclusion du 5. Mars qui selon l'usage a été écrit par le Greffier, n'auroit donc pas été de grande autorité : les Docteurs venant à dire, soit par oubli ou autrement, que leurs avis n'ont pas été fidellement écrits, on l'auroit declaré faux, & la déliberation nulle. Mais si ce procedé pouvoit avoir lieu, il n'y a point de Conclusion qu'on ne puisse renverser, sous prétexte de révision du Plumitif : & c'est ce qui fait voir la sagesse & la necessité tout ensemble des Statuts & de l'Usage de la Faculté, qui ne permettent point de revenir contre des Conclusions confirmées & écrites dans les Registres. Enfreindre cette Loi, c'est ouvrir un chemin à détruire toutes les déliberations faites en Faculté, & donner lieu à des contestations éternelles.

Après avoir très-solidement refuté les Objections proposées contre la Conclusion du 5. Mars ; prouvé que la Constitution a été reçûë en Faculté, & que la Conclusion dictée par le sieur Leger, approuvée des Conscripteurs, prononcée par le Doyen, contenoit cette réception conformément à l'avis de la pluralité ; demontré par des preuves invincibles, que l'enregistrement est une veritable réception ; justifié tous les articles dont est composée la Conclusion ; fait voir qu'elle a été unanimement approuvée des Conscripteurs, solemnellement confirmée dans une Assemblée générale, qu'il ne s'est fait aucune opposition ni dans cette Assemblée, ni dans les suivantes des 4. Avril & 2. Mai ; que la demande du Plumitif est injuste & déraisonnable, & qu'il n'y a point d'obligation de le garder après la confirmation ; qu'une Conclusion confirmée & inserée dans les Registres n'est plus sujette à révision ; enfin que les declarations, lettres & témoignages des Docteurs qui disent aujourd'hui que la Conclusion est fausse, ne sont point recevables : Il doit donc demeurer pour constant, que la Conclusion du 5. Mars est très-veritable : qu'il y a bien de la temerité à ceux qui la décrient de prétendre qu'elle soit fausse, & qu'ainsi on n'a pû sans une injustice criante accuser le sieur le Rouge de l'avoir falsifiée, d'autant plus même que quand il y auroit de la fausseté, on n'en pourroit jamais accuser le sieur le Rouge, comme il le va faire voir.

SECONDE PROPOSITION.

Quand on ſuppoſeroit que la Concluſion du 5. Mars eſt fauſſe, il ne ſeroit pas juſte d'en imputer la falſification au ſieur le Rouge.

Que les ſieurs Deputez ne s'imaginent pas ici qu'on veüille mettre en doute la verité de la Concluſion, il eſt inconteſtablement prouvée qu'elle eſt veritable ; il n'eſt pas queſtion non plus d'examiner ſi le ſieur le Rouge eſt un fauſſaire ; il n'eſt déja que trop juſtifié. Il s'agit ſeulement de ſçavoir ſi, quand on voudroit ſuppoſer, comme ils ont fait mal à propos, que cette Concluſion eſt fauſſe, ils en pourroient raiſonnablement conclure que le ſieur le Rouge l'a falſifiée ; & ſi après avoir poſé un principe auſſi faux, la conſéquence qu'ils en ont tirée, n'eſt pas encore plus injuſte & plus déraiſonnable.

Pour découvrir l'injuſtice de cette accuſation, il faut obſerver que ſelon eux la Concluſion a été falſifiée en deux differentes occaſions. 1°. Quand elle a été redigée le 5. Mars, on n'a point ſuivi la pluralité. 2°. Quand elle a été dreſſée & étenduë, on ne s'eſt point conformé au prononcé du 5. Mars. Voilà en peu de mots leur prétention.

Il eſt fort aiſé de juſtifier le ſieur le Rouge du crime de faux dans l'une & l'autre de ces occaſions.

Pour ce qui eſt de la Concluſion prononcée le 5. Mars, les ſieurs Deputez conviennent qu'elle contenoit l'enregiſtrement & la réception de la Bulle : c'eſt le ſieur Leger qui l'a ainſi dictée en preſence & du conſentement des trois Conſcripteurs & de pluſieurs autres Docteurs, tous de differens ſentimens. Ces trois Conſcripteurs ont attentivement examiné le Plumitif, compté les ſuffrages, ils ont laiſſé rediger la Concluſion avec le mot de *ſuſcipiendam* : le Doyen l'a ainſi prononcé, perſonne dans l'Aſſemblée n'a contredit : quelle part a donc à tout cela le ſieur le Rouge ? A-t-il trompé le ſieur Leger ? l'a-t-il induit par menaces ou par promeſſes ? tenoit-il aux Conſcripteurs la bouche & les yeux fermez, à eux dont le devoir étoit d'empêcher qu'il ne fût rien inſeré dans la Concluſion de contraire à la pluralité ? avoit-il gagné le Doyen ? s'étoit-il même approché de lui, quand on lui mit entre les mains la Concluſion pour la prononcer ? enfin s'eſt-il entendu avec tous les Docteurs de differens ſentimens, qui par leur ſilence ont adopté la Concluſion prononcée ?

Qu'on ſuppoſe encore, ſi l'on veut, que l'avis qui a prévalu, n'é-

toit que pour l'enregiſtrement de la Conſtitution, & que ce ſoit le ſieur le Rouge qui a fait entendre au ſieur Leger que l'enregiſtrement étoit une reception : que s'enſuivroit-il de ces deux ſuppoſitions ? ſeroit-ce que le ſieur le Rouge a falſifié la Concluſion du 5. Mars ? Nullement ; s'il avoit dit au ſieur Leger que l'enregiſtrement étoit reception, il auroit parlé ſelon ſa penſée & ſuivant la vérité ; & perſonne, ni le ſieur Leger, ni Conſcripteurs, ni Docteurs, ne contrediſant, ſa penſée ſe trouveroit être celle de toute la Faculté.

Les ſieurs Députez qui ne ſe laſſent point de dire que c'eſt le ſieur le Rouge qui a porté le ſieur Leger à faire cette addition, auroient bien dû, pour ſe rendre croyables, dire comment il s'y prit. Ce ne fut pas certainement par menaces, ils en conviennent (page 30. de leur Procès verbal) : le ſieur Leger lui-même par ſa déclaration fait aſſez entendre qu'il a dicté la Concluſion de ſon bon gré & ſans contrainte. Ils ne peuvent encore alleguer que ce fut par voye de perſuaſion : ce ne ſeroit plus l'avoir falſifiée. On ne perſuade pas ſans de bonnes raiſons : ce ſeroit aux ſieurs Députez à nous dire celles dont le ſieur le Rouge ſe ſervit pour gagner le ſieur Leger ; & ſi ces raiſons telles qu'ils puiſſent les feindre, ſont une falſification de la Concluſion.

Il n'eſt pas plus difficile de juſtifier le ſieur le Rouge, à l'égard de ce qu'il fit lorſqu'il étendit cette Concluſion. Il n'étoit plus en ſon pouvoir d'y rien changer. Le mot d'*accepter* s'y trouvant, il a dû non-ſeulement le conſerver, mais encore l'étendre, comme c'eſt l'uſage. Que ſi dans l'étenduë qu'il y a donnée, il s'étoit éloigné du ſens & de l'eſprit de la Faculté (ce qui n'eſt pas vray) ce ſeroit à la vérité une erreur ; mais ſeroit-ce une fauſſeté ? A ce compte, il faudroit tenir pour fauſſaires tous ceux qui innocemment & par mépriſe, ne prendroient pas bien le ſens de l'Ecriture ou des Peres.

Mais ce qui doit pleinement juſtifier un Syndic à l'égard des Concluſions qu'il dreſſe, c'eſt qu'il n'eſt pas le ſeul ſur qui la Faculté ſe repoſe pour les dreſſer. Trois Docteurs qu'on appelle Conſcripteurs, ſont chargez d'examiner avec lui ſi elles l'ont été fidellement : après quoi la Faculté ſe les fait relire dans l'Aſſemblée generale, pour voir ſi on a ſuivi ſa déciſion, & ſi la Concluſion étenduë doit être confirmée & inſerée dans les Regiſtres.

Toutes ces formalitez ont été pratiquées à l'égard de la Concluſion du 5. Mars ; d'où il s'enſuit qu'ayant paſſé par tant d'examens & d'épreuves, ſa forme & ſon execution ne ſont point l'ou-

vrage du Syndic, mais celui des Conſcripteurs, & plus encore de la Faculté.

C'eſt à quoi les ſieurs Députez devoient faire attention, avant que de former une accuſation, qui portant à faux contre le ſieur le Rouge, retombe ſur eux-mêmes, ſur les Conſcripteurs & ſur la Faculté. Mais la haine qu'ils avoient conçûë contre la Concluſion du 5. Mars, & le deſir de la renverſer, les ont fait paſſer ſur toutes ces conſiderations.

Après avoir fait de vains efforts pour décrier cette Concluſion, le chagrin qu'elle leur cauſe, & le dépit de la voir imprimée, les a encore portez à blâmer l'impreſſion qui s'en eſt faite, à en critiquer les éditions, toûjours avec les mêmes emportemens contre le ſieur le Rouge, quoiqu'ils ne ſoient pas mieux fondez dans les plaintes qu'ils font ſur ces articles. Il faut en faire voir l'injuſtice, avant que de répondre au ſecond Chef.

Le ſieur le Rouge, diſent-ils, (page 9. & 37. de leur Procès verbal) eſt un prévaricateur, il a fait imprimer de ſon chef la Concluſion du 5. Mars.

Réponſe. Il faut être étrangement prévenu, pour oſer traiter de prévarication l'obéïſſance que le Syndic a renduë aux ordres du Roi. La Concluſion ne fut imprimée qu'à la fin du mois de Mars 1714. & dès le 14. du même mois, Sa Majeſté en preſence de tous les Docteurs Députez en avoit ordonné l'impreſſion. Cet ordre lui fut réïteré par la Lettre de Monſieur de Pontchartrain datée du 21. Mars. Elle porte, que le Roi lui ordonne de ne point attendre l'Aſſemblée du 4. Avril pour faire imprimer la Concluſion. Sa Majeſté par ſa Lettre du 10. Avril, adreſſée à la Faculté, & dans une autre adreſſée au ſieur le Rouge, déclare en termes clairs & précis, que la Concluſion a été imprimée *conformément à ſes ordres* (a).

Les ſieurs Députez au contraire diſent que le ſieur le Rouge l'a fait imprimer de ſon chef : à qui donnent-ils le démenti ? Encore ſi on pouvoit dire pour les excuſer, qu'ils ont perdu le ſouvenir de ces Lettres : mais comment le faire, puiſque pour donner couleur au fait qu'ils avancent, ils prétendent l'appuïer ſur la Lettre même de Monſieur de Pontchartrain : choſe étonnante ! Voici leur raiſonnement.

(a) Sa Majeſté parle ainſi dans ſa Lettre, des Docteurs qui s'étoient oppoſez le 4. Avril à l'impreſſion : *Ils ont murmuré contre l'impreſſion de vôtre Decret par nous ordonnée.*

La Lettre de M. de Pontchartrain écrite le même jour au ſieur le Rouge porte, que la Concluſion eſt imprimée *conformément aux ordres du Roy.*

» Par la Lettre de Monsieur de Pontchartrain du 21. Mars, le » Roi avoit ordonné que la Conclusion ne seroit imprimée que par » ordre & du consentement de la Faculté : c'est leur langage, » pages 35. & 37. de leur Procès verbal. Page 9. ils s'y prennent » ainsi : Cependant le sieur le Rouge, avant que de recevoir cette » Lettre, l'avoit déja fait imprimer, ce qui paroît visiblement » par la Lettre de M. de Pontchartrain, dans laquelle sur ce que » le Syndic avoit écrit pour l'impression, il répond qu'on pouvoit » l'imprimer, mais non la publier sans le consentement de la Fa- » culté.

Réponse. On est fâché de faire connoître que dans tout ce discours il y a presque autant de faussetez que de mots : mais il faut parler, quand on se voit reduit à la nécessité d'une juste défense. 1°. Il est absolument faux que le Roi ait ordonné que la Conclusion ne seroit imprimée que par ordre & du consentement de la Faculté : la Lettre de Sa Majesté du 10. Avril montre tout le contraire. 2°. Il n'est pas vray que le sieur le Rouge eût fait imprimer la Conclusion, avant que d'avoir reçû la Lettre de M. de Pontchartrain. Il avoit écrit à ce Ministre pour sçavoir la volonté du Roi sur le temps de l'impression, que Sa Majesté avoit ordonnée le 14. Mars, & s'il falloit attendre l'Assemblée du *Prima mensis* pour en parler à la Faculté. La Lettre en réponse du 21. Mars porte en ces termes : *Que le Roi approuve toûjours que la déclaration de la Faculté sur l'acceptation & l'enregistrement de la Constitution de nôtre S. Pere le Pape soit imprimée, mais que Sa Majesté estime qu'il n'est point à propos de la rendre publique, qu'après en avoir rendu compte au* Prima mensis *d'Avril.* Voit-on par cette Lettre que le Roi ordonne que la Conclusion *ne soit imprimée que par ordre & du consentement de la Faculté ?* C'est la fausseté qu'avancent les sieurs Députez. Y voit-on la preuve *que le sieur le Rouge l'avoit déja fait imprimer ?* Autre fausseté. Il n'est pas nécessaire de relever ici les contradictions qui sautent aux yeux : mais il y a lieu de s'étonner qu'on entreprenne serieusement de prouver par une même Lettre que la Conclusion étoit déja imprimée, & qu'elle ne l'étoit pas ; & qu'on n'hésite point à publier que le sieur le Rouge l'avoit déja fait imprimer, quand il demanda en quel temps il plairoit au Roi qu'on l'imprimât ? Il faudroit qu'il eût perdu le bon sens & renoncé à toute pudeur.

Ce qui a fait penser aux sieurs Députez qu'ils pouvoient avancer, que le Roi avoit ordonné que la Conclusion ne seroit imprimée que par ordre & du consentement de la Faculté, c'est que

par la Lettre de Monſieur de Pontchartrain, il eſt dit que le Syndic ne rendra pas cette Concluſion publique qu'après en avoir rendu compte à la Faculté. Ils ont crû que c'en étoit aſſez, pour dire que le Roi avoit ordonné qu'elle ne ſeroit imprimée que par les ordres de la Faculté & de ſon conſentement, confondant ainſi l'impreſſion de la Concluſion avec la publication : en quoi outre la bévûë, il ſe trouve deux fauſſetez qui ne peuvent ſe couvrir. La premiere, parce qu'il n'eſt pas vray que le Roi ait ordonné que la Concluſion ne ſeroit imprimée que du conſentement de la Faculté, cela eſt prouvé. La ſeconde, parce que l'impreſſion de la Concluſion & ſa publication ſont deux choſes toutes differentes & diſtinguées, on ne peut en diſconvenir. Il y a encore une troiſiéme fauſſeté, qui eſt que les ſieurs Députez, à la page 9. de leur Procès verbal, écrivent en lettres Italiques, (comme s'ils avoient voulu la marquer) que la Lettre de Monſieur de Pontchartrain porte, *Qu'on pouvoit l'imprimer* (la Concluſion) *mais non la publier ſans l'agrément de la Faculté:* au lieu qu'elle porte que la Concluſion imprimée ne *ſera renduë publique qu'après en avoir rendu compte à la Faculté.* L'infidelité eſt évidente : ordonner de rendre compte à la Faculté des ordres que le Roi donne d'imprimer la Concluſion, n'eſt pas dire qu'il faut demander à la Faculté ſon agrément pour cette impreſſion.

Le contraire n'a que trop paru par la Lettre de Sa Majeſté du 10. Avril écrite au ſujet de ceux qui s'aviſerent de murmurer contre l'impreſſion & la publication de cette Concluſion. Si l'on eſt contraint de rappeller le ſouvenir de leur diſgrace, que les ſieurs Deputez s'en prennent à eux mêmes auſſi bien que de la neceſſité où ils ont réduit le ſieur le Rouge de relever toutes leurs bévuës ſur cette impreſſion, & de faire remarquer qu'ils ont, ſans y penſer, donné un démenti aux Lettres du Roi, qu'ils ont impoſé à celle de Monſieur de Pontchartrain, qu'ils ſont tombez dans des contradictions groſſieres, qu'ils ont avancé des fauſſetez manifeſtes ; n'avoient-ils point là un beau prétexte pour traiter le ſieur le Rouge de prévaricateur ?

Ils diſent encore des merveilles ſur l'édition du même Decret ; on en a vû, diſent-ils, deux toutes differentes, l'une qui porte *de Mandato D D. Decani & Magiſtrorum* ; l'autre où ces mots ne ſe trouvent point. Dans la premiere, on donne au ſieur Duboſc la qualité de *Major apparitor*, dans l'autre celle de *Scriba.* C'eſt leur langage, page 19.

Quelles minuties ! peut-on en faire la matiere d'une vérification, d'un

d'un interrogatoire, d'un examen, & d'une mûre déliberation? N'importent-elles pas beaucoup ces minuties à la verité du Decret? Quand celui qui étoit chargé de l'impression auroit commis en cela quelque erreur legere, le sieur le Rouge en seroit-il reprehensible, & la Conclusion en deviendroit-elle suspecte? Mais certainement la chose s'est faite avec une grande simplicité.

Le Roi avoit ordonné que le Decret seroit imprimé pour être distribué, après qu'on auroit rendu compte de ses ordres à la Faculté. Il y avoit lieu de croire que la Faculté s'y soûmettroit, & qu'elle ne trouveroit pas mauvais que le Decret parût selon l'usage avec la clause, *De Mandato*, *&c.* Quelques Exemplaires en furent donc tirez avec ces mots: mais sur quelques difficultez qui survinrent le 4. Avril à l'occasion de cette impression, & les ordres du Roi ne permettant pas de differer, l'on se contenta de faire imprimer la Conclusion en forme de copie collationnée sur le Registre sans la Formule, *De Mandato*, *&c.* où le sieur Dubosc prend la qualité de *Scriba*. Voilà tout le mystere.

Les sieurs Députez, qui cherchent par tout des faussetez, prétendent page 33. en avoir trouvé une manifeste dans l'Edition de cette Conclusion, en ce que l'on y a, disent-ils, inseré un grand récit de ce qui s'est passé dans la députation au Roi; récit qui ne se trouve point dans les Registres.

Mais pour toute réponse, veulent-ils bien permettre qu'on leur fasse ces demandes? Ce récit est-il faux en lui-même, ou ne l'est-il pas? S'il est faux, qu'ils disent en quoi: s'il est veritable, peut-il rendre la Conclusion fausse? en fait-il partie? Il ne faut que des yeux, pour se convaincre qu'il en est distingué & par la date & parce qu'il n'est pas signé du Greffier, dont on voit la signature à la fin du Decret qui le précede. A quoi donc aboutit cette remarque des sieurs Députez? c'est sans doute à cet argument qui en resulte:

Une Conclusion est fausse, lorsqu'elle est suivie d'un recit veritable qui n'en fait point partie: la Conclusion imprimée est suivie d'un recit veritable qui n'en fait point partie: donc elle est fausse.

Ne pourroit-on pas faire un argument semblable de ce que dit l'Auteur du Memoire pour la Faculté, page 21. contre les Docteurs opposans, que le récit de la députation au Roi est faux, parce qu'il ne se trouve pas écrit dans les Registres? Peut-il ignorer que c'est par ce récit que le Syndic commença ce qu'il avoit à dire dans l'Assemblée du 4. Avril? Il n'est pas même jusqu'aux libelles satyriques répandus en ce temps-là qui n'en rendent témoignage; le récit est donc constant: alleguer le contraire, c'est vouloir par

une fausseté réelle en combattre une imaginaire. On convient que ce récit n'a pas été inseré dans les Registres, soit parce que le Syndic l'a oublié, ou parce qu'il n'a pas estimé qu'il fût necessaire de les charger d'une si longue narration ; & c'est pour cela que le Greffier qui ne doit signer que ce qui est écrit dans les Registres, n'a pû ni dû donner sa signature à ce récit.

Voici une autre accusation qu'on n'attendoit pas. *Le Syndic a fait*, dit-on, *un affront à son Corps, & il ne peut s'en justifier.* Ce sont les termes du Procès verbal, page 10. Qui n'en trembleroit? & quel est donc cet affront? *Il a fait imprimer le Decret avec la permission de M. d'Argenson, contre les regles & les privileges de la Faculté de Paris, qui de temps immemorial a toûjours eu la liberté de faire imprimer ses Censures & Conclusions sans privilege ni permission.*

Que de Syndics anciens & de nos jours ont fait à la Faculté l'affront que l'on reproche aujourd'hui avec tant d'aigreur au Sr le Rouge! Il y a près d'un siecle que des Censures & des Conclusions de la Faculté ont été imprimées chacune dans leur temps, les unes avec Privilege du Roy, les autres avec permission du Lieutenant Civil; (on en donnera la liste à la fin du present Memoire). Il n'est pas même jusqu'à la Conclusion du Cas de conscience, imprimé en 1704. qui ne l'ait été de cette maniere. A Dieu ne plaise que le sieur le Rouge ait eu la pensée de donner la moindre atteinte aux Privileges de la Faculté dans l'impression du Decret du 5. Mars 1714. lui qui a toûjours été très attentif à les maintenir. Il n'a fait que suivre le dernier Etat, & ce qu'il a reconnu avoir été de tout temps pratiqué par les Syndics ses predecesseurs, n'étant pas d'ailleurs mieux informé qu'eux de ce Privilege particulier, il a agi de bonne foi comme ils avoient fait; est-ce avoir fait affront à la Faculté?

REPONSE AU SECOND CHEF

Intitulé : *Violences exercées par le sieur le Rouge dans son Syndicat, & paroles injurieuses & outrageuses au Corps & aux particuliers, par lui prononcées en public & en particulier.*

Qui ne croiroit après un titre si atroce qu'on va trouver le sieur le Rouge plus criminel que les séditieux auteurs de ces relations satyriques, où sans épargner les personnes les plus respectables, on déchire cruellement les Docteurs qui ont été pour la Constitution; où le Syndic est traité avec le dernier mepris, &

noirci de calomnies qu'on va voir transcrites fidellement dans ce second Chef d'accusation.

Quelque injurieux & quelque faux que soient ces reproches, dont il seroit aisé de se défendre par une reponse generale, le sieur le Rouge ne craint point d'entrer dans le détail, il va les rappeller & les mettre d'un côté sous les yeux du Public, en y opposant de l'autre des réponses qui en feront voir l'injustice.

PREMIER REPROCHE.

Jamais le Corps de la Faculté en general, & plusieurs Docteurs en particulier, n'ont été plus maltraitez que pendant le Syndicat du Sieur le Rouge. Les menaces qu'il a faites, & les discours qu'il a tenus en pleine Faculté, montrent assez clairement qu'il a eu part à ces vexations.

REPONSE.

Les sieurs Deputez ne devoient-ils pas rapporter quelques preuves de ce qu'ils avancent ici? dire quelles sont ces vexations inoüies? & prouver que le sieur le Rouge y a eu part? prétendent-ils qu'on les en croye sur leur parole, après tant de suppositions? Si le sieur le Rouge a eu part à ces prétenduës véxations, assurément il n'en est pas l'auteur; qui sont donc ceux qui ont vexé si étrangement le Corps de la Faculté: les sieurs Deputez veulent-ils qu'on devine? Il est certain que la Faculté n'a jamais reçû du feu Roi de glorieuse memoire que des marques de son estime & de sa protection, pendant tout le Syndicat du sieur le Rouge.

II. REPROCHE.

Il fit voir dès le commencement de l'affaire de la Constitution, quel étoit là-dessus son esprit: car après en avoir fait la proposition dans l'Assemblée dn premier Mars, ayant levé les yeux; *Il fait*, dit-il, *un beau temps, & j'en ay de la joye; car voici une affaire qui pourra envoyer quelques Docteurs en campagne.*

REPONSE.

Il est aisé de voir dès la premiere accusation l'esprit qui va dominer dans tout le reste de ce Chapitre. Les sieurs Deputez suppriment l'occasion qui fit dire par le Syndic ce qu'ils en rapportent, & commentent ce qu'il dît. Voici précisément ce qui se passa. Le sieur Begon vint au-devant du Syndic, comme il entroit dans la Salle, & lui dît que l'affaire dont on alloit parler, pourroit bien attirer quelques Lettres de Cachet. Le Syndic répondit ingenûment en passant & sans s'arrêter: *Si cela arrive, il fait assez beau temps.* Ce ne fut donc pas en place, & après avoir fait à l'Assemblée la proposition de l'affaire dont il s'agissoit, qu'il tint le discours qu'on lui impute. Ce ne fut pas en levant les yeux au Ciel, comme ils l'en accusent; ce fut par occasion, en passant, & répondant au sieur Begon. Il ne dit pas qu'*il avoit de la joye qu'il fit beau*

temps, parce que l'affaire pourroit envoyer quelques Docteurs en campagne. Voilà le commentaire. Si le Syndic étoit aſſez ſage pour prévoir le mal qui pouvoit arriver, il étoit aſſez humain & aſſez ſenſible à ce qui regardoit ſes Confreres, pour en être fâché, bien loin d'*en avoir de la joye*; & ce qu'il venoit de dire, étoit bien éloigné de faire quelque menace au ſieur Begon, ni à pas un autre.

III. REPROCHE.

Le Syndic a toûjours continué d'agir dans cet eſprit. Quand il vit après la premiere Aſſemblée que le Mandement de M. le Cardinal de Noailles faiſoit impreſſion, & que pluſieurs Docteurs avoient pris le parti de declarer qu'ils enregiſtroient la Conſtitution pour obéïr au Roi, mais qu'ils ne l'acceptoient pas; il ſollicita une ſeconde Lettre de cachet, où l'on traite d'eſprits broüillons ceux qui voudroient faire uſage du Mandement de Monſieur le Cardinal de Noailles, & on deffend d'appoſer aucune modification à l'acceptation de la Conſtitution. Cette Lettre eſt dreſſée d'une maniere, qu'il y a bien lieu de croire que le Syndic y a eu part, ſoit en révélant les ſecrets de ſa Compagnie, ſoit en la ſuggerant.

REPONSE.

Le Syndic n'a continué d'agir que dans un eſprit de paix & de ſincerité, comme il a toûjours fait. Il eſt très-faux qu'il ait ſollicité la ſeconde Lettre de Cachet: les ſieurs Deputez n'en rapportent ni preuve, ni préſomption; très-faux qu'il ait eu part à la maniere dont elle a été dreſſée: c'eſt faire injure à la mémoire du feu Roi & à ſes Miniſtres que d'en avoir la penſée; faux encore que ceux qui opinoient pour l'enregiſtrement de la Conſtitution, déclaroient en même temps qu'ils ne la recevoient pas: les ſuppoſitions ne coûtent rien à l'Ecrivain des ſieurs Deputez.

IV. REPROCHE.

Il eſt de notorieté publique, & il ne le nioit pas, qu'il écrivoit tout ce qui ſe paſſoit en Faculté à Monſieur de Pontchartrain, & qu'il lui demandoit des ordres pour faire paſſer ce qu'il avoit en tête. Qu'eſt-ce que cela, ſi ce n'eſt trahir & opprimer ſon Corps?

REPONSE.

Il ſeroit à ſouhaiter que tout le monde eût été auſſi religieux que le Sr le Rouge à ne point publier les ſecrets de ſa Compagnie, on n'auroit pas vû tant de mauvais recits courir dans Paris de tout ce qui ſe paſſoit dans les Aſſemblées pour la Conſtitution, ni tant d'écrits remplis d'invectives & d'injures contre des perſonnes diſtinguées par leur naiſſance, par leur pieté & par leur merite; voilà ce qu'on peut dire ſans bleſſer la verité être de notorieté publique. Si le ſieur le Rouge a écrit à M. de Pontchartrain, ce n'a été que par les ordres qu'il recevoit, &

pour obéïr à la volonté du Roi ; il en a la preuve par écrit. Et il eſt prêt de la repreſenter en temps & lieu à qui il appartiendra. Où les ſieurs deleguez ont-ils pris que le Syndic demandoit des ordres à ce Miniſtre pour faire paſſer ce qu'il avoit dans la tête ? à quoi tend cette indigne ſuppoſition & l'aveu même qu'on lui en fait faire ? elle ne peut aller qu'à rendre incroyable cette oppreſſion prétenduë de la Faculté.

V. REPROCHE.

Rien n'eſt plus malin & plus injurieux que le tour qu'il prit pour faire marquer les ſentimens de ceux qui n'étoient pas de ſon avis. Comme s'il eût été le maître abſolu, il fit faire au Greffier deux colomnes : dans l'une étoient les noms de ceux qui étoient de ſon avis ; à la tête de l'autre il fit mettre *Catalogus eorum qui adverſati ſunt Regi.* Cela ſeroit aiſé à juſtifier, ſi l'on avoit ce Plumitif ; mais le fait eſt notoire, & on l'a entendu dire pluſieurs fois au Greffier, quand quelqu'un n'opinoſt pas à ſa fantaiſie, *Scribe, adverſatur Regi.*

REPONSE.

Cette injurieuſe accuſation que fait ici l'Ecrivain du Procès verbal, ne marque que trop la paſſion qui lui ſuggere des faits auſſi faux que malins. Où a-t-il trouvé ces deux colomnes ſur le Plumitif & ce *Catalogus eorum*, &c. quelqu'autre que lui a-t-il oſé avancer une ſi grande fauſſeté ? le Greffier interrogé par les ſieurs Deputez, page 20. de ce qu'il avoit écrit ſur le Plumitif, n'a rien dit de pareil, non plus que tous ceux des Docteurs qui ont vû & examiné ce Plumitif. Il faut que les ſieurs Deputez ſe ſoient donc laiſſé ſurprendre en cet endroit comme en pluſieurs autres du Procès verbal, au zele amer & outré de celui qui en a été l'ouvrier.

Le fait eſt notoire, & on l'a entendu dire pluſieurs fois, *Scribe, &c.*

C'eſt une exageration, il ne l'a dit qu'une ſeule fois dans une occaſion importante où un Docteur en opinant contrevenoit formellement aux ordres du Roi. Obligé qu'étoit nommément le Syndic par la ſeconde Lettre de Sa Majeſté, de tenir la main à l'execution de ſes ordres (*a*), après avoir fait d'inutiles remontrances, il ne pût ſe diſpenſer d'en uſer ainſi, dans la crainte que le Roi n'eût occaſion de ſévir contre ſes Confreres, comme il avoit fait en 1682. en pareil cas. Une preuve que le Syndic n'eut d'autre intention, c'eſt qu'il fit effacer ces mots, *Scribe*, &c. de deſſus le Plumitif, dès que la déliberation fut finie, ſans qu'il ſoit arrivé aucune diſgrace à ce Docteur.

(*a*) La Lettre du Roi en datte du 2. Mars 1714. adreſſée à la Faculté porte : *Ordonnons au Doyen & au Syndic de tenir la main à l'execution de nôtre volonté ; ſi n'y faites fautes, &c.*

Il y a tant de malignité & de fiel dans cette action, qu'on ne pourroit pas croire qu'un Prêtre, qu'un Docteur en fût capable, si on ne l'avoit vû & entendu publiquement.

Cette déclamation est très-mal placée ; on ne l'entendroit qu'avec indignation dans un plaidoyer : auroit-on crû la trouver dans un Procès verbal ?

VI. REPROCHE.

L'enlévement du Plumitif & de la Conclusion signée par le Doyen, que Monsieur le Rouge n'a jamais voulu representer, quelques instances qu'on lui en ait faites, le convainquent également de falsification & de violence.

REPONSE.

Ce mot d'*enlevement* marque la malignité de l'Ecrivain qui voudroit le faire passer pour un vol, comme il a fait ailleurs. On a prouvé que le Plumitif & la Conclusion qui est au bas, ne se gardent point après la confirmation ; que l'un & l'autre n'ont jamais été demandez au Syndic dans le tems prescrit pour le representer : dissimuler la verité de cet usage ; accuser là-dessus un Docteur de vol, de falsification & de violence, c'est la preuve manifeste d'un esprit peu sincere & passionné.

Il est de l'usage que le Plumitif ne sorte point des mains du Greffier.

Le Syndic qui dresse la Conclusion doit prendre le Plumitif, parce que l'arrêté s'écrit au bas. C'est l'usage de ne garder ni l'un ni l'autre après la confirmation, comme le sieur Huart l'a déclaré. Si après cela on venoit à revoquer en doute la verité d'une Conclusion, on n'auroit point recours ailleurs qu'aux Registres, comme le sieur Ravechet l'a avoüé.

C'est enlever & retenir un monument qui est au public. Celui qui le fait, doit encourir les peines portées par les loix.

Le Plumitif ne fut jamais un titre, puisqu'on ne le garde qu'un tems, selon l'aveu des sieurs Deputez, & qu'on en convient même aujourd'hui dans le Memoire pour la Faculté, page 12. Ainsi on ne peut sans crime accuser ici le sieur le Rouge de vol public ; quiconque le fait, doit encourir les peines ordonnées par les Loix contre ceux qui portent en Justice un faux témoignage.

Cela est encore plus criminel dans un Officier qui se sert de son autorité pour s'en rendre maître, que dans un particulier qui les deroberoit par surprise.

Il est bien plus criant qu'un Commissaire qui doit informer tant à charge qu'à décharge, n'informe qu'à charge & non pas à décharge.

VII. REPROCHE.

Le sieur Syndic a conservé jusqu'à la fin de son Syndicat cet esprit de domination & de

REPONSE.

L'Auteur du Procès verbal a conservé par tout, & fait paroître

persecution contre ses freres. Dans la derniere affaire de Meri, qui étoit moins que rien, parce que la pluralité étoit d'avis de renvoyer ce Bachelier à un examen particulier de quatre Deputez, & qu'il vouloit absolument que son sentiment *ut Baccalaureus ille se sisteret coram Facultate*, passât; quand il vit que le contraire passoit d'une commune voix, il ne put pas s'empêcher de s'y opposer, & dit tout en colere, pour faire revenir ceux qui avoient déja opiné, & empêcher les autres de suivre le sentiment commun : *Notabo Nomina* : menace injurieuse & indigne de sortir de la bouche de celui qui par sa Charge est obligé non seulement de ne pas déceler ses freres, mais encore de les défendre.

cet esprit de prévention, d'aigreur & d'emportement contre le sieur le Rouge : l'affaire dont il est ici question en fait la preuve. Le sieur Mery, comme on l'a déja dit ci-dessus, avoit été refusé par tous ses Examinateurs, *propter Doctrinam non sanam*.

Or le Decret de 1694. fait défense d'accorder un examen même public à quiconque seroit refusé par trois mauvais billets, persuadé qu'ils sont une preuve suffisante d'incapacité & de mauvaise doctrine, & que ce seroit faire injure aux premiers Examinateurs d'en accorder de nouveaux ; dans le cas present, Mery refusé par tous ses Examinateurs est renvoyé à un examen même particulier : ainsi s'en expliquent les sieurs Deputez, page 12. du Procès verbal : premiere prévarication, à laquelle le Syndic a eu raison de s'opposer. Mais de plus étant accusé de mauvaise doctrine, ç'en étoit une seconde de le remettre à la discretion de quatre Docteurs pour l'examiner de nouveau. Il ne s'agissoit plus d'examen, dans ce cas. Le Decret de 1653. qui exclud tous ceux qui soûtiendront quelqu'une des 4. Propositions de Jansenius s'ils sont contumaces, excluoit Mery s'il persistoit dans sa mauvaise doctrine. Le fait devoit passer pour constant sur le rapport de tous ses Examinateurs, c'étoit leur faire injure que d'en douter & en nommer de nouveaux pour s'en assurer. Le seul parti qui restoit à prendre étoit de sçavoir s'il seroit contumace ou non, le citer pour cet effet devant la Faculté afin qu'il s'expliquât nettement devant elle, comme ç'a toûjours été l'usage. Dans la même Assemblée on auroit ordonné pour une affaire bien moins importante, que le sieur Bourret, Bachelier en Licence, viendroit rendre compte de sa conduite à l'Assemblée suivante. Pourquoi donc en dispenser Mery qui de droit étoit obligé de s'y presenter ? & quelle raison y avoit-il d'en user de la sorte au préjudice des Statuts, des Decrets solemnels & de l'usage constant de la Faculté ? n'est-ce pas faire penser qu'on vouloit le favoriser & soustraire à un grand nombre de Docteurs

la connoissance de son affaire ? Un entre autres de ceux qui ont opiné en sa faveur, vint dès le commencement de l'Assemblée prier le Syndic de la laisser tomber.

Quand donc il seroit vrai que le Syndic pour maintenir la Discipline, les Statuts, les Decrets & la bonne Doctrine, auroit dit aux plus échauffez qu'il marqueroit le noms, l'importance de cette affaire autorisoit son zele: mais jamais le sieur le Rouge n'a menacé personne; & pourquoi lui fait-on dire si mal-à-propos: *Notabo nomina*, puisque tous les Noms sont écrits par le Greffier sur le Plumitif.

Cette menace donne lieu de croire que la Lettre qui court, attribuée au sieur le Rouge, & écrite à Monsieur de Pontchartrain au sujet de l'Assemblée du premier Aoust dernier, où il prononça ces paroles; pourroit bien être veritable. On dit même qu'il y décrioit tellement le Corps de la Faculté, qu'étant lûë au feu Roi, il en conçut de l'indignation. Soit que cela soit vray, soit que cela soit faux, la declaration publique que le sieur le Rouge a faite, *qu'il dénonceroit ceux qui n'étoient pas de son avis*, est d'elle-même criminelle, & un fort préjugé qu'il a bien pû executer le projet sur lequel il s'étoit declaré si ouvertement.

Les sieurs Commissaires ne se lasseront-ils jamais de grossir leur Procès verbal de mille fausses suppositions, sans y faire encore entrer leurs propres conjectures ? Voilà-t-il pas une accusation bien fondée; *soit que cela soit vrai, soit que cela soit faux* ?

VIII. REPROCHE.

Enfin plusieurs Docteurs lui ont entendu dire tout haut dans l'Assemblée du premier Septembre, lorsque l'on s'opposoit à la fausse Conclusion qu'il avoit dressée & qu'il vouloit faire passer: *Prævalent inimici Regis; prævalent de morte ejus.*

REPONSE.

On ne pouvoit mieux définir un tissu de suppositions, de calomnies, d'exagerations, que par cette derniere accusation; elle en porte tous les caracteres.

Quand il n'y auroit, pour en justifier le sieur le Rouge, que la temerité de parler ainsi après la mort du Roi, ce seul moyen seroit suffisant. La malignité de ceux qui ont donné cours à cette calomnie, ne marque autre chose qu'un dessein formé de l'opprimer par quelque voye que ce puisse être. La contradiction de leurs témoignages en decouvre la fausseté. D'abord on a placé ces paroles dans le Discours qu'il a fait sur la mort du Roi: mais le sieur le Rouge ayant offert de produire au même temps l'original de ce Discours, on s'est retranché à dire que ces paroles lui sont échapées, lorsqu'il s'est opposé à l'avis qui prévaloit de donner un nouvel examen à Mery.

Ce fait

Ce fait estant certain & constant, c'est une insulte insupportable & qui merite non seulement une reparation publique, mais encore une punition exemplaire.

Ce fait étant donc supposé & constamment faux, c'est une calomnie atroce, & ceux qui l'avancent, meritent au moins d'en faire eux-mêmes *une réparation publique.*

RÉPONSE AU TROISIEME CHEF

Intitulé : *Propositions par lui* (le Syndic) *effacées des Theses, quoique très-orthodoxes & conformes à la Doctrine de l'Eglise de France.*

PLAINTE.

Il est du devoir d'un Syndic de la Faculté de Theologie de Paris de ne passer aucunes propositions heretiques ni erronées dans les Theses ; mais il est encore de son devoir de passer toutes celles qui se soûtiennent dans les Ecoles Catholiques, & particulierement celles qui regardent les loix du Royaume, & les libertez de l'Eglise Gallicane.

REPONSE.

Cette observation fait honneur au sieur le Rouge. Avant son Syndicat on a vû plusieurs Theses, où il y avoit des Propositions peu exactes & insoûtenables ; jusques-là que la Faculté s'est trouvée quelquefois obligée de les faire desavoüer & de les faire retracter par ceux qui les avoient soûtenuës. L'on n'a rien vû de semblable pendant le Syndicat du sieur le Rouge ; & les Deputez se sont trouvez réduits après une recherche exacte, à ne pouvoir lui reprocher que d'avoir rayé des Propositions très-orthodoxes : reproche qui ne servira qu'à faire connoître de plus en plus l'injustice de leur procedé.

Cette premiere observation conduit à une seconde qui n'est pas moins importante. Jamais on ne s'est avisé de faire un procès aux Syndics, sur les Theses qu'ils avoient ou approuvées ou refusé de signer ; en a-t-on fait au Syndic qui avoit precedé le sieur le Rouge ? Dans le premier cas, on excuse la méprise sur le grand nombre de leurs occupations ; & dans le second on s'en rapporte à leur prudence qui doit servir de regle dans la difference des temps.

Pourquoi donc commencer par le sieur le Rouge de telles plaintes & de si frivoles accusations ? Falloit-il donner au Public des preuves si marquées de chagrin & de passion ? S'il avoit manqué sur cet article (ce qui n'est pas) pourquoi lui être plus severe qu'aux autres ? Son Syndicat étoit-il moins penible que les pre-

cedens ? les temps étoient-ils moins fâcheux, & ſon grand âge plus capable d'attention ?

Enfin, pour troiſieme obſervation, ſi l'on vouloit relever de pareilles minuties, il falloit au moins ne pas donner dans l'exageration, il ne falloit point avancer de fauſſetez, ni s'en rapporter à de ſimples oüi-dire. Mais on n'a pas été plus circonſpect dans ce troiſiéme Chef que dans les autres. La lecture en va convaincre.

Il eſt de notorieté publique que le ſieur le Rouge effaçoit les propoſitions qui ne lui plaiſoient pas, quoique très-orthodoxes. Tous les Bacheliers s'en ſont plaints pluſieurs fois.

Tout ce préambule avancé ſans preuve ne renferme que des ſuppoſitions & des fauſſetez, le contraire eſt de notorieté publique. Les plaintes imaginaires des Bacheliers, ſans en citer aucun, ne peuvent être d'aucune conſideration ; c'eſt renvoyer un Syndic devant ſes Parties, ou plûtôt demander à des diſciples s'ils ſont contens de ceux qui les obligent à faire leur devoir, & qui veillent ſur leur conduite.

Entr'autres il s'eſt principalement attaché à rayer celles qui concernoient *la grace efficace par elle-même.*

Rien ne prouve mieux que les ſieurs Deputez n'ont point du tout informé à décharge, & c'eſt ici où va paroître la paſſion qui les domine. Bien loin que le Syndic ait pris à tâche de rayer les Propoſitions qui regardent la grace efficace par elle-même, il les a ſignées dans toutes les Theſes où elles ſe trouvoient. Il en produira un nombre conſidérable (*a*) & l'on défie les ſieurs Deputez d'en produire une ſeule originale où il l'ait effacée.

Qu'on juge après cela de la verité des autres faits. Que l'Auteur du Procès verbal qui, page 4. applique ſans pudeur au Syndic la regle de droit, *Fatuus judex qui pronuntiat ultra petita*, juge maintenant par lui-même, après les fauſſetez qui ſont decouvertes dans ce troiſiéme Chef d'accuſation, s'il y a lieu de lui citer cette autre maxime de droit, *Semel malus ſemper præſumitur malus, in eodem genere mali.* Quiconque a fait une ſuppoſition, eſt toûjours capable d'en faire.

On a dit qu'il avoit effacé à des Bacheliers cette propoſition, *gratia eſt per ſe efficax.*

C'eſt ainſi qu'on parle lorſqu'on n'a point de preuve ; plaiſante maniere de faire un Procès verbal ! *on a dit.* Que ne s'en informoient-ils ils auroient trouvé que la Propoſition dont il s'agit n'a été effacée d'aucune Theſe, & qu'elle

(*a*) La Liſte en eſt imprimée à la fin de ce Memoire.

ſe trouve dans pluſieurs ; dans celles des ſieurs Rolin, Fruleux, Ivery, d'Umfreville, Caqueray, &c.

Le ſieur le Rouge s'eſt auſſi attaché à rayer les propoſitions du Clergé de 1682. qu'il a effacées pluſieurs fois, & particulierement dans la Theſe de Belanger Sous-Maître du College Mazarin, qui, par reſpect pour lui, voulut bien ne les pas mettre dans ſa Theſe. Cependant le Syndic conçut tant de chagrin de ce qu'il les avoit ſeulement miſes dans ſa Theſe, qu'il écrivit en Cour contre lui, & lui fit donner ſur ſon expoſé une Lettre de Cachet. Il a paru par la Lettre de Monſieur de Pontchartrain écrite au Grand-Maître du College Mazarin, que c'étoit à la relation & à la requiſition du Syndic.

Un grand nombre de Theſes qui contiennent les quatre Propoſitions du Clergé, & qui ſont approuvées & ſignées par le Sr le Rouge, (*a*) devoit bien empêcher les ſieurs Deputez d'avancer un fait auſſi notoirement faux. Après avoir été, comme on ſçait qu'ils ont été par tout aux enquêtes des Theſes qu'il a ſignées, pour y trouver dequoi reprendre ; devoient-ils paſſer ſur toutes celles où ſe trouvent les Propoſitions du Clergé ? Et ce qu'il y a de plus ſurprenant, ils avoient la Theſe du ſieur Metra ; mais au lieu d'y remarquer des Propoſitions du Clergé qui s'y trouvent, ils ſe ſont arrêtez à cette Propoſition qui en a été effacée : *Les Evêques ſont les Vicaires de Jeſus-Chriſt*, ſur quoi ils font encore un nouveau procès au Syndic fort mal-à-propos. Il a effacé cette Propoſition, parce que le titre de Vicaire de Jeſus-Chriſt étoit en cet endroit également appliqué aux Evêques & au Souverain Pontife qui eſt Vicaire de Jeſus-Chriſt dans un ſens plus particulier.

Le ſieur le Rouge a ſigné trop de Theſes où il eſt mis que les Evêques ſont de droit divin, qu'ils ſont établis par le Saint-Eſprit pour regir l'Egliſe de Dieu ; que leur puiſſance vient immediatement de *Jeſus-Chriſt* ; que de droit divin ils ſont Juges dans les Conciles, pour ne pas faire connoître qu'il eſt bien éloigné des ſentimens qu'on voudroit lui attribuer.

A l'égard de la Theſe du ſieur Mignot il eſt vray qu'on en effaça une des propoſitions du Clergé. Mais pourquoi les ſieurs Députez diſſimulent-ils encore que le Syndic l'avoit ſigné, & que ce ne fut que par des ordres ſuperieurs qui lui furent envoyez qu'elle en fut ôtée, & même que le ſieur Mignot fut obligé de faire imprimer d'autres Theſes où cette propoſition ne fut pas inſerée. C'eſt un fait dont ils ne ſçauroient pretendre cauſe d'ignorance, puiſqu'il fit tant d'éclat dans le temps, & que le ſieur Bour-

(*a*) La Liſte en eſt imprimée à la fin de ce Memoire.

ret qui eſt à leur tête, étoit alors Grand-Maître du ſieur Mignot.

Le fait qui regarde le ſieur Bellanger n'eſt pas allegué plus à propos. Quelle apparence de dire que le Syndic conçut du chagrin contre ce Bachelier, parce qu'il avoit mis dans ſa Theſe les propoſitions du Clergé, pendant qu'il eſt notoire qu'il les a ſigné à tant d'autres ? Quelle preuve a-t-on qu'il ait contribué à ſa diſgrace ? il eſt faux que cela paroiſſe par la Lettre de Monſieur de Pontchartrain écrite au Grand-Maître du College Mazarin. Le Syndic au contraire en fut ſi touché, que ſi le ſieur Bellanger veut dire la verité, il avoüera que le ſieur le Rouge lui fit offre de ſervice en ce qu'il pourroit pour en arrêter la ſuite. C'eſt donc à lui-même qu'il doit imputer la diſgrace qui lui arriva, & non pas à d'autres.

RÉPONSE AU IVme. ET DERNIER CHEF.

Manquemens & infractions de Diſcipline.

Sur ce Chef le Syndic eſt accuſé d'avoir changé de ſa propre autorité des Doyens d'examen, de s'être nommé très-ſouvent Doyen des examens à la place de ceux qui manquoient, & à tous les examens publics, ſans tirer les autres Doyens preſens, & d'avoir donné d'une maniere arbitraire, les jours aux Bacheliers pour ſoûtenir leurs Theſes.

Après tant de mécompte de la part des ſieurs Deputez, tant de fauſſetez dans ce qu'ils avancent comme choſes notoires & conſtantes, quel égard peut-on avoir à leur témoignage ? C'eſt pourtant ce qui fait toute la prétenduë preuve des accuſations contenuës dans ce quatriéme & dernier Chef, comme on le peut voir à la page 40. de leur Procès verbal, où ils diſent : *A l'égard du quatriéme Chef, leſdits ſieurs Deputez ont trouvé que les fautes commiſes ſur ce ſujet par le ſieur le Rouge, & alleguées dans l'expoſé, étoient véritables & notoires, après s'en être bien & duëment informez.*

Il ſeroit très-facile d'en faire voir la fauſſeté les unes après les autres par des preuves déciſives & convaincantes, ſi la choſe en valoit la peine : mais tout cela ne méritoit pas un chef d'accuſation, & n'étoit point matiere pour diffamer un Syndic par des informations publiques & éclatantes. L'on ne voit que trop à preſent qu'on n'auroit jamais penſé aux trois derniers chefs, ſi ce n'avoit été pour donner couleur à la premiere & principale accuſation, d'avoir falſifié la Concluſion du 5. Mars.

Les quatre Chefs d'accuſation étant detruits, reſte encore un

préjugé à lever. Les ſieurs Députez diſent dans pluſieurs endroits du Procès verbal avoir murement examiné ce qu'ils y avancent ; & le ſieur Bouret certifia au nom d'eux tous dans l'Aſſemblée du 2. Mars 1715. que le Procès verbal avoit été dreſſé par eux avec tout le ſoin & toute la bonne foi poſſible, *ſumma cum fide & diligentia.* Comme c'eſt apparemment ſur cette caution que la Faculté, ſur une ſimple lecture même interrompuë, lui a ſi-tôt donné ſon approbation ; Afin que perſonne n'y ſoit plus trompé, il eſt important de faire voir que jamais Procès verbal n'a été fait avec moins de ſoin & plus d'inadvertance. Quelques obſervations en vont convaincre.

1°. Les ſieurs Députez n'ont point du tout informé à décharge ; c'eſt avoir manqué à une partie eſſentielle de leur obligation, & qui devoit faire le premier objet de leur ſoin. Peuvent-ils dire, par exemple, qu'ils ayent informé à décharge & mûrement examiné ce qu'ils avancent quand ils accuſent le ſieur le Rouge d'avoir rompu l'Aſſemblée du 10. Mars auſſitôt après que la Concluſion eut été lûë ; d'avoir fait imprimer cette Concluſion contre les ordres du Roi ; d'avoir fait affront à la Faculté en demandant permiſſion pour l'impreſſion : de s'être attaché à rayer les Propoſitions de la grace efficace & de l'Aſſemblée du Clergé ? &c.

L'on a fait voir la fauſſeté de ces accuſations en produiſant la Concluſion du 10. Mars, les Lettres du Roi ſur l'impreſſion, ſes ordres ſur l'affaire du ſieur Mignot, les Theſes ſignées par le ſieur le Rouge contenant les Propoſitions du Clergé & de la grace efficace par elle-même, les Concluſions de la Faculté imprimées avec Privilege.

Toutes ces pieces ne devoient point échaper à leur conoiſſance s'ils s'étoient mis en peine de les avoir. La Concluſion du 10. Mars eſt inſerée dans les Regiſtres de la Faculté, les ordres du Roi ſur l'impreſſion y ſont auſſi, & furent lûs en pleine Aſſemblée, les Concluſions de la Faculté imprimées avec Privilege ſont publiques, auſſi bien que les Theſes ſignées par le ſieur le Rouge, les ordres du Roi ſur l'affaire du ſieur Mignot n'ont pû être ignorez, ſur tout du ſieur Bourret l'ancien des Députez & qui étoit Grand-Maître de ce Bachelier.

2°. S'ils avoient murement examiné ce qu'ils avancent, auroient-ils encore inſeré dans le Procès verbal (page 42.) un Ecrit du Pere Alexandre où il ſe plaint que le ſieur le Rouge avoit dit dans l'Aſſemblée du 10. Mars ; qu'il avoit retracté ſon premier

sentiment au sujet de la Constitution ? Voilà une accusation de faux, il falloit l'examiner, consulter la Conclusion du 10. Mars ; ils auroient reconnu que l'accusation est injuste, qu'il y est dit seulement que le Pere Alexandre a declaré par écrit la maniere dont son sentiment devoit être entendu. Termes copiez mot à mot de l'Ecrit du Pere Alexandre, signé de lui & attesté veritable par deux Docteurs de son Ordre. (*a*)

Il est vray que dans l'Assemblée du 4. Avril le Syndic ne permit point qu'on fît lecture d'un second Ecrit de ce Pere, parce que selon la regle il ne le lui avoit point communiqué. C'est ce que les sieurs Députez auroient encore dû apprendre par la Lettre du Roi du 10. Avril adressée à la Faculté (*b*).

3e. Les accusations graves qu'ils avancent sans preuves, en font une du deffaut de recherche & d'information. Les principales de celles qui n'ont pas encore été rapportées, sont que le Syndic a usé de menaces pour faire approuver par les Conscripteurs la Conclusion du 10. Mars 1714. qu'il a usé de malversations pour la faire confirmer le 10. qu'il a inseré cette Conclusion dans les Registres nonobstant les oppositions & les remonstrances de plusieurs Docteurs ; qu'il a falsifié d'autres Conclusions dont on n'a pas jugé à propos de parler dans le Procès verbal ; que dans l'Assemblée du troisiéme Mars, il a dit que quelque déliberation qu'il y eût, il dresseroit la Conclusion pour la reception de la Constitution conformément à l'enregistrement de la Bulle *Vineam Domini, &c.* qu'il a surpris la signature du sieur Huart Doyen, ce qui est une insigne calomnie. On leur declare donc que sur tous ces faits & articles on leur demande preuve ou un désaveu solemnel & autentique.

Qu'ils ne s'avisent pas d'alleguer une vaine & pretenduë notorieté publique, ils ont trop decrié ce genre de preuve en s'en servant tant de fois mal-à-propos dans leur Procès verbal pour appuyer es daccusations notoirement fausses, telles que sont celles qui regardent l'impression, pages 9. & 37. les Theses, page 14. les paroles injurieuses, pages 14. & 38. & autres mensonges simplement appuyés sur la notorieté publique, sur des témoignages vagues ou de gens dont la déposition ne peut faire foi, pages 17. 18. 22. 39. & sur tout à la page 41. où sur un pareil témoignage il,

(*a*) La Conclusion du 10. Mars 1714, & l'Ecrit du P. Alexandre, en datte du même jour, sont imprimées entre les Pieces du Memoire.

(*b*) Cette Lettre porte : *Ils ont osé de leur autorité lire en pleine Assemblée certain Ecrit, sans l'avoir auparavant communiqué à vôtre Syndic.*

eſt dit fauſſement que le ſieur le Rouge s'eſt vanté *d'avoir en poche une nuée de Lettres de Cachet.*

4°. Peut-on voir encore une plus grande bévuë que celle de l'Ecrivain du Procès verbal, page 8. où il dit que *c'eſt ſur l'Aſſemblée du* 10. *Mars que le Syndic veut s'excuſer de toutes les falſifications & malverſations de ſon Syndicat* ? Il eſt vray que cette Aſſemblée met le ſçeau de la verité à la Concluſion, mais de quoi peut-elle ſervir pour juſtifier le Syndic des autres pretenduës malverſations dont il eſt accuſé ſur l'impreſſion, les Theſes ? &c. Apparemment que l'Ecrivain ſçait que tout ce que renferment les trois autres Chefs ne ſont point des malverſations, que ce ſont des faits inventez à plaiſir pour donner couleur à la fauſſeté pretenduë de la Concluſion du 5. Mars. Mais il n'y penſoit pas de dévoiler ainſi le myſtere ; tout occupé de l'injuſte & infame application qu'il vouloit faire en cet endroit au ſieur le Rouge des paroles d'un ſaint Evêque fulminées contre Baſylide, il lui eſt échappé de reduire à la Conſtitution reçûë toutes les pretenduës malverſations de ſon Syndicat.

D'ailleurs qui avoit dit au ſieur Ecrivain, que le Syndic alleguoit l'Aſſemblée du 10. Mars, *pour excuſer toutes ſes malverſations* ? Jamais il n'a ſçû ce qu'on machinoit contre lui dans le temps que le Procès verbal ſe dreſſoit, il n'avoit garde de chercher d'excuſe. Pourquoi donc lui en ſuppoſer une ſi frivole ? C'eſt un artifice de l'Ecrivain qui en a voulu prendre occaſion de l'injurier de gayeté de cœur ; ou ſi c'eſt une mépriſe, quelle induction n'en doit-on pas tirer pour tout le reſte ?

Enfin les contradictions manifeſtes qui ſe trouvent entre le Procès verbal & le Memoire de la Faculté, même entre pluſieurs endroits du Procès verbal, ſont la marque aſsûrée de l'inadvertance & du peu de ſoin des ſieurs Députez, & encore plus de la fauſſeté de tout ce qu'ils avancent. Ces contradictions au reſte ſont en matiere importante, & dans ce qui fait le principal des accuſations & des griefs, comme on va le voir.

Contradictions qui ſe trouvent dans le Procès verbal.

En la page 7. du Procès verbal la Concluſion fut prononcée par le Doyen avec ces mots : *Suſcipiendam cum ſumma reverentia.* En la page 30. on dit que ces mots ont été ajoûtez *après coup, l'Aſſemblée étant ſeparée, & clandeſtinement.*

En la même page 7. la Concluſion fut prononcée par le Doyen avec ces mots : *Chriſtianiſſimo Regi gratias agant ampliſſimas,*

qu'on iroit rendre graces au Roi. En la page 32. on dit qu'elle ne fut point prononcée avec ces mots, mais avec ceux-ci : *Qui obsequium semper paratum polliciti, &c.* qu'on iroit au Roi seulement pour l'assurer de l'obéïssance de la Faculté, &c.

En la page 20. du Procès verbal, ce fut le sieur du Bosc Greffier qui porta au Doyen l'arrêté de la Conclusion écrit au bas du Plumitif qu'il signa & prononça sur le champ. En la page 30. il est dit qu'*il fut porté au Doyen par le sieur le Rouge.*

En la page 35. du Procès verbal, la Conclusion ne fut point approuvée dans l'Assemblée des Conscripteurs. En la page 11. on dit qu'*elle fut signée en presence d'un étranger.*

En la page 8. c'est le Syndic tout seul qui dressa la Conclusion. En la page 11. c'est lui qui *la fit dresser & signer.*

En la page 13. du Procès verbal, on dit que le Plumitif est un titre de la Faculté, *un monument public :* & c'est là-dessus que sans pudeur on ose accuser le sieur le Rouge de vol public. En la page 12. du Memoire on dit que le Plumitif *ne se garde point comme un monument de la Faculté.*

En la page 21. 24. du Procès verbal, c'est au Syndic à garder les Plumitifs, c'est à lui qu'il faut les *remettre.* En la page 12. du Memoire, c'est le Greffier qui en est le dépositaire.

En la page 19. du Procès verbal, la verité d'une Conclusion confirmée se doit prouver par le Plumitif, & selon la réponse du sieur Ravechet, c'est aux Registres qu'il faut avoir recours pour cela, *& non ailleurs.*

En la page 21. les Députez font demander au sieur le Rouge le Plumitif & l'arrêté, près de deux ans depuis que la Conclusion du 5. Mars est confirmée ; & pages 28. & 37. ils adoptent & employent contre lui la declaration de feu sieur Huart Doyen, où il atteste qu'après la Conclusion confirmée l'on ne garde ni l'un ni l'autre. Il est vray qu'ils ont eu la précaution de supprimer cet endroit de sa declaration.

En la page 9. du Procès verbal, on infere de la Lettre de Monsieur de Pontchartrain du 21. Mars 1714. que la Conclusion étoit déja imprimée. En la page 37. on suppose que par cette Lettre il étoit ordonné que la Conclusion ne seroit imprimée que du consentement de la Faculté. Deux faussetez, outre la contradiction.

On suppose par tout dans le Procès verbal & l'on tâche même de prouver pages 35. 37. que le Roi ne vouloit pas qu'on imprimât la Conclusion sans le consentement de la Faculté ; cette prétention a paru insoûtenable à l'Auteur du Memoire, il s'est re-

tranché

tranché à dire que le Roi ne demandoit le consentement de la Faculté que pour la publication du Decret, page 22. du Memoire *.

En la page 35. le sieur le Rouge demanda dans l'Assemblée du 4. Avril la permission d'imprimer (ce qui est faux). En la page 22. du Memoire, il ne demanda point permission d'imprimer, mais seulement *que l'édition qui en avoit été faite fût approuvée.*

En la page 36. du Procès verbal, les sieurs Navarre, Bidal, &c. s'opposerent dans l'Assemblée du 4. Avril, *à l'impression du Decret.* En la page 22. du Memoire, on écrit que ces Messieurs s'opposerent seulement *à la distribution du Decret.*

Il seroit trop long de relever toutes les suppositions, les faussetez & les contrarietez du Procès verbal. Le Public est à present en état de juger s'il est vray, comme le dit l'Auteur du Memoire page 49. que le Procès verbal *se soûtient par lui-même*; & si au contraire un ouvrage rempli de tant de contradictions, de suppositions, & de faussetez, ne se detruit pas par lui-même. C'est aussi le sort du Memoire qu'on prétend faire passer pour une réponse à celui des 22. opposans. Comme il n'est appuyé que sur le Procès verbal (page 36.) il tombe necessairement avec lui.

Tout ce qu'on y objecte au sieur le Rouge est amplement refuté dans le cours de cette réponse; la seule chose digne d'être observée, c'est que l'Auteur de ce Memoire établit invinciblement la verité de la Conclusion du 5. Mars, au lieu qu'il pretend la détruire.

D'abord il pose pour principe que l'enregistrement en soi n'est pas reception, & il le detruit presqu'aussi tôt, quand il dit, p. 9. que la conduite des Anciens qui n'ont consenti à l'enregistrement de la Constitution, que sous certaines conditions, crainte qu'il ne fût tiré à consequence, étoit sage. Et en la page 41. *Que c'est pour cela que la Faculté a pris la précaution d'ordonner l'enregistrement des deux Lettres du Roi avec la Constitution, afin de faire*

* Cette prétention où l'Auteur du Memoire est obligé de se reduire est encore fausse. La Conclusion imprimée ne fut renduë publique que le 17. d'Avril, & dès le 10. du même mois le Syndic avoit reçû des ordres pour la publier. Voici les termes de la Lettre de Monsieur de Pontchartrain en datte dudit jour. *Sa Majesté m'ordonne de vous faire sçavoir que son intention est que vous convoquiez incessamment une Assemblée extraordinaire, & sa Majesté vous ordonne aussi de ne pas differer à publier aussi-tôt après la tenuë de cette Assemblée, vôtre Conclusion du 5. Mars imprimée conformément à ses ordres.* Donc l'impression & la publication ont été faites conformément aux ordres du Roi.

voir que cet enregistrement n'étoit pas une acceptation. S'il étoit si notoire que l'enregistrement n'emporte point reception, à quoi bon cette précaution ? Elle étoit inutile, bien loin d'être *sage*. Cependant puisque la Faculté s'en est servi, elle l'a donc crû necessaire, elle étoit donc persuadée que sans cela l'enregistrement seroit une reception ?

Ce qui reste presentement à examiner est de sçavoir si l'enregistrement des Lettres du Roi peut empêcher que la Constitution ne soit censée reçûë ayant été enregistrée. Voilà où se reduit aujourd'hui tout le differend, il sera bientôt decidé. Il ne faut qu'ouvrir les Registres de la Faculté, l'on y verra qu'en 1658. & depuis en 1705. après avoir reçû & enregistré des Constitutions qui lui avoient été envoyées de la part du Roi, elle a fait aussi enregistrer ses Lettres. Quelle apparence donc que la Faculté les enregistrant en 1714. ait eu un dessein tout nouveau? C'est une invention de l'Auteur que ce dessein & cette précaution chimerique qu'il attribuë à la Faculté ; elle n'y pensoit pas, tous ceux qui ont reçû de bonne foi la Constitution ont aussi été d'avis qu'on enregistrât les Lettres du Roi ; dira-t-on que personne n'a reçû la Constitution ? Il est donc faux que l'enregistrement des Lettres du Roi détruise l'acceptation, & il doit demeurer pour constant, même dans les principes des adversaires, que la Constitution doit être regardée comme reçûë, puisqu'elle a été enregistrée simplement & sans aucune précaution.

Ce que dit l'Auteur du Memoire au sujet de l'impression du Decret, page 57. n'est pas moins considerable, & donne lieu de conclure que la Faculté est dans l'obligation d'avoüer & de reconnoître ce Decret pour veritable. Selon lui la raison qui fait qu'elle n'a point voulu aloüer au Syndic la dépense faite pour l'impression, c'est que les Docteurs ont craint qu'en *approuvant cet article ils ne donnassent leur approbation à un faux Decret.*

La précaution est admirable, mais elle est prise un peu trop tard : car puisque tous les Docteurs en 1714. ont eux-mêmes été prendre ou recevoir à la maison de la Faculté les exemplaires qui leur furent distribuez ; ils se sont certainement obligez d'entrer dans les frais de l'impression, n'étant point juste ni raisonnable de prendre ou de recevoir ce qu'on ne veut pas payer. Que si selon l'Auteur, payer les frais de l'impression c'est s'engager à approuver le Decret ; s'être mis dans l'obligation d'en payer les frais, n'est-ce point être dans l'obligation d'approuver le Decret ? La consequence suit du principe.

Mais ce qu'il y a de plus considerable est l'affaire de Santarel, dont l'Auteur pretend se servir, page 11. pour appuyer ses pretentions contre la Conclusion du 5. Mars. Il ne pouvoit rien alleguer de plus propre à les detruire. Il ne faut pour cela qu'éclaircir le fait qu'il a deguisé.

Le premier Avril 1626. la Faculté avoit censuré la doctrine de Santarel. En l'Assemblée du 2. Janvier 1627. un parti de Docteurs entreprit de renverser cette Censure sous pretexte qu'elle n'avoit pas été faite à la pluralité ; & pour y réussir, firent venir environ trente Docteurs qui ne s'étoient pas trouvez à la premiere déliberation, tenuë le 1. Avril 1626. gagnerent les autres & firent une Conclusion contraire à la premiere.

L'affaire fut portée aussi-tôt au Parlement ; le Syndic mandé avec un autre Docteur soûtint que la Conclusion du 4. Avril 1626. avoit été faite à la pluralité, alleguant pour preuve l'autorité des Registres du grand Bureau (*a*). La Cour par Arrest du 4. Janvier 1627. confirma le Decret de la Faculté du 1. & 4. Avril 1626. cassa & annulla la déliberation du 2. Janvier 1627. comme ayant été faite par cabale. Et afin qu'il n'en restât aucun vestige, & qu'on ne pût pas abuser du Plumitif & de la minutte de cette Conclusion, ordonna à l'Evêque de Nantes qui l'avoit enlevée le jour même de la déliberation 2. Janvier 1627. de le remettre incessamment ès mains du Greffier. Tous ces faits constants par l'Arrest même (*b*) font voir

1°. Que le Plumitif rendu par l'Evêque de Nantes étoit celui de la Conclusion du 2. Janvier 1627. qui n'étoit encore ni dressée ni confirmée. Donc l'Auteur du Memoire en a conclu mal à propos que les Plumitifs des Conclusions confirmées se gardoient alors.

2°. Qu'au contraire le Plumitif de la Conclusion du 1. Avril 1626. ne subsistoit plus quand on entreprit huit mois après de la renverser : autrement le Syndic l'auroit opposé à ceux qui pretendoient qu'elle n'avoit point été faite à la pluralité ; ce Plumitif auroit été representé au Parlement, & énoncé dans l'Arrest. Mais comme ce n'étoit point l'usage de le garder, le Syndic ne pût faire autre chose que de justifier la Conclusion confirmée par la Conclusion même & par l'autorité des Registres. Aujourd'hui deux ans après que la Conclusion du 5. Mars est confirmée, l'on

(*a*) Ces Registres contenoient les Conclusions confirmées & non pas les Plumitifs ; autrement ils subsisteroient encore & se seroient trouvez lors de la recherche qui en a été faite par les Docteurs opposans.

(*b*) Cet Arrest se trouve imprimé à la fin de ce Memoire

pretend faire rapporter ſon Plumitif, & l'on n'a nul égard à l'autorité des Regiſtres.

3°. Que l'entrepriſe de ces Docteurs qui pretendoient en 1627. revenir contre une Concluſion confirmée depuis huit mois, fut reprimée par Arreſt de la Cour: & aujourd'hui l'on oſe revenir contre une Concluſion confirmée depuis deux ans.

4°. Que l'Arreſt du Parlement énonce comme un abus, que dans la ſeconde déliberation ſur l'affaire de Santarel on ait fait venir des Docteurs qui ne s'étoient pas trouvez à celle du 1. Avril 1626. Il n'y en avoit qu'environ trente; au lieu que dans les déliberations des 2. & 5. Decembre 1715. où l'on a revoqué le Decret du 5. Mars 1714. il s'y eſt trouvé ſoixante-dix Docteurs * qui n'avoient point aſſiſté aux Aſſemblées des 1. 3. & 5. deſdits mois & an, tenuës au ſujet de la Conſtitution.

C'eſt ainſi que ceux qui reviennent aujourd'hui avec tant d'ardeur contre la Concluſion qui a reçû la Conſtitution, copient fidellement tout ce qui ſe pratiqua en 1627. contre le Decret du mois d'Avril 1626. ils encheriſſent même beaucoup au delà. L'Arreſt du Parlement qui reprime l'entrepriſe des Docteurs Santareliſtes, condamne celle que l'on fait aujourd'hui pour bâtir une ſeconde Concluſion ſur les ruïnes de la premiere. C'eſt une fin de non-recevoir inſurmontable contre ceux qui en ſont les architectes; un préjugé favorable & un preſage heureux pour le ſieur le Rouge: c'eſt à l'Auteur du Memoire qu'il eſt redevable de cette découverte, ſans lui un moyen ſi déciſif lui auroit peut-être échappé.

La recapitulation que fait l'Auteur dans les pages 37, & 38. du Memoire, n'eſt qu'un ramas des principales fauſſetez du Procès verbal: il ne penſoit pas qu'en les rapprochant ainſi les unes des autres, il en feroit mieux appercevoir & ſentir les abſurditez.

Abſurditez des faits avancez dans le Procès verbal.

Si tout ce que diſent les ſieurs Deputez dans leur Procès verbal étoit veritable, que la Conſtitution n'eût point été reçûë, que la Concluſion qui le porte fût fauſſe, &c. il faudroit ſuppoſer

1°. Que la Faculté auroit trouvé moyen d'obéïr au Roi ſans recevoir la Conſtitution, dont il ordonnoit néanmoins la reception.

* Les Docteurs oppoſans en ont fait la preuve lors du compulſoire des Plumitifs que le ſieur Ravechet, depuis qu'il eſt Syndic a jugé à propos de garder pour faire croire que c'eſt l'uſage, & à deſſein de s'en faire un moyen contre le ſieur le Rouge.

2°. Que tous ceux qui en opinant consentirent à l'enregistrement de la Constitution, auroient parlé contre l'usage & contre les loix du langage, ôtant (par une nouvelle restriction mentale) au mot d'*enregistrement*, la signification propre & naturelle qu'il a toûjours eu, & qu'il doit effectivement avoir.

3°. Que tous ceux qui opinerent à enregistrer la Constitution pour obéïr au Roi, comme ils le disent, auroient indignement trompé Sa Majesté à la faveur de cette restriction, ne rapportant leur obéïssance qu'à l'enregistrement & non pas à la reception qui leur étoit aussi ordonnée.

4°. Que le sieur Leger qui a fait mettre dans la Conclusion par lui dictée, que la Constitution étoit reçûë avec respect, auroit consenti & prêté son ministere à une fausseté insigne.

5°. Que tous les Conscripteurs auroient manqué au devoir de leur charge, s'ils avoient laissé dresser la Conclusion contre l'avis de la pluralité.

6°. Que tous les Docteurs quoique de differens sentimens au sujet de la Constitution, se seroient entendus ce jour là pour laisser prononcer une Conclusion contraire à la pluralité; que dans une affaire aussi interessante, ils auroient été sans attention & dans l'indifference.

7°. Que dans l'Assemblée du 10. Mars un nombre considerable de Docteurs seroient devenus d'insignes prevaricateurs, en approuvant & en confirmant une Conclusion qu'ils croioient fausse.

8°. Qu'une terreur panique auroit saisi dans ce moment tous ceux qui dans les Assemblées precedentes avoient dit librement leur avis, & qu'ainsi ils auroient eu plus d'égard à une Conclusion fausse qu'à la Constitution du Pape qu'ils n'avoient pas voulu recevoir.

9°. Que le sieur le Rouge auroit fait l'entreprise la plus temeraire & la plus incroiable qui fût jamais, si à l'*Assemblée generale* de la Faculté, il avoit osé faire lire & confirmer une Conclusion non approuvée des Conscripteurs & à laquelle il y auroit eû opposition formée.

10°. Que la Faculté n'a jamais été instruite de cette nullité dans le temps, par aucun des Conscripteurs. Y a-t-il rien de plus surprenant?

11°. Que le sieur Duquesne l'un d'eux, auroit gardé un silence criminel, en ne disant rien à la Faculté touchant le refus qu'il auroit fait d'approuver cette Conclusion à l'Assemblée des Conscripteurs, & qu'il auroit commis une seconde prevarication allant au Roi

en qualité de Député, l'aſſurer de la verité de cette Concluſion, ou du moins en ne ſe plaignant point à la Faculté qu'on avoit préſenté au Roi une Concluſion fauſſe.

12°. Que le ſieur Hydeux, autre Conſcripteur, ſeroit tombé dans une mépriſe groſſiere & dans une contradiction formelle & manifeſte, faiſant entendre clairement par ſa retractation que la Faculté a reçû la Conſtitution, après qu'il auroit reconnu par le Plumitif qu'elle n'étoit pas reçûë.

13°. Enfin ſi la Conſtitution n'a pas été reçûë, les Docteurs auroient tenu captive pendant dix-huit mois entiers une verité auſſi importante, en quoi ils ſeroient inexcuſables de ne s'être point ſervi de la liberté que le feu Roi avoit laiſſée de s'inſcrire en faux contre cette Concluſion ; ainſi que les ſieurs Députez, & l'Auteur du Memoire le reconnoiſſent, page 23.

Ces ſuppoſitions & ces conſequences ſont trop odieuſes pour croire que les ſieurs Députez & l'Auteur du Memoire vouluſſent les admettre. C'eſt cependant par où il faudroit qu'ils commençaſſent avant que de pouvoir revenir contre la Concluſion.

Telle eſt donc la plus conſiderable des accuſations contenuës dans le Procès verbal, fauſſe, injuſte, injurieuſe à la Faculté, & hors de toute croyance. Les trois autres Chefs n'ont pas plus de vray-ſemblance, puiſqu'ils ne contiennent que des ſuppoſitions & des injures. Ainſi la conduite du ſieur le Rouge eſt entierement juſtifiée, le menſonge détruit, & la calomnie miſe à découvert.

Content de cet éclairciſſement, qu'il devoit à ſa réputation & à ſa conſcience, il en demeureroit là, & ſacrifieroit volontiers au bien de la paix les injures perſonnelles & tous les mauvais traitemens qu'il a reçûs & qu'il ſouffriroit avec patience. Mais ſon zele pour la verité qu'on attaque, l'interêt qu'il prend à la défendre, l'honneur de ſa Compagnie commiſe dans ce différend, ſes Statuts violez, ſes déciſions renverſées, le Public prévenu, la ſûreté des Syndics de la Faculté de Theologie de Paris expoſez dans la ſuite à de pareilles inſultes, l'obligent de reclamer la Juſtice & l'autorité de la Cour. Et il eſpere que convaincuë & perſuadée de ſon innocence, elle reprimera (comme elle fit par ſon Arreſt de 1627.) une entrepriſe qui ſeroit pour les ſiecles à venir un pernicieux exemple, & qu'elle lui fera faire la reparation qu'elle jugera convenable.



p.3 (suit)

PIECES SERVANT DE PREUVES AU MEMOIRE.

Lettre Circulaire du Sieur Mery.

MONSIEUR,

Il m'est revenu que M. Chenu, Doyen du premier examen que j'ai subi pour la Licence, a voulu me rendre suspect dans l'Assemblée du *Prima mensis* d'Aoust, sur l'article de la mort de JESUS-CHRIST pour tous les hommes. J'ai l'honneur de vous assurer que je n'ai point d'autres sentimens que ceux de l'Ecriture expliquée par les Peres, par les Conciles & les Theologiens Scholastiques eux-mêmes. Je le crois donc avec l'Ecriture, & je le confesse à pleine bouche, que *Christus semetipsum dedit redemptionem pro omnibus*, 1. ad Timoth. 2. 6. Je croi, comme le dit saint Prosper, que *cum rectissimè dicatur Salvator pro totius mundi redemptione crucifixus propter veram humanæ Naturæ susceptionem & propter communem in primo homine omnium perditionem, potest tamen dici pro iis tantum crucifixus quibus mors ipsius proficit*. S. Prosper in respons. ad 9. Objectionem Gallorum. Je crois comme dit le saint Concile de Trente sess. 6. chap. 5. que, *Etsi Christus pro omnibus mortuus est, non omnes tamen mortis ejus beneficium recipiunt, sed ii dumtaxat quibus meritum passionis ejus communicatur.*

Enfin je le crois avec le Pere Massolié qui adopte ses paroles Tom. 2. p. 379. col. 1. *Christum esse mediatorem & propitiatorem pro peccatis omnium, pro aliquibus efficaciter, pro omnibus sufficienter, quia pretium Sanguinis ejus est sufficiens ad salutem omnium; sed non habet efficaciam nisi in electis propter impedimentum mundanorum*; ces paroles sont prises de saint Thomas lect. 1. in 1. ad Timoth. Tels sont & ont toûjours été mes sentimens, ou pour tout dire en deux mots, je declare que ni sur cet article ni sur aucun autre je n'ai jamais rien pensé ni dit qui soit contraire aux définitions de l'Eglise. A l'égard de la volonté de Dieu par rapport au salut de tous les hommes, dont j'apprends aussi que M. Chenu a parlé, je n'ai point d'autres senti-

mens que celui des plus célebres Theologiens, des Cardinaux de Laurea, & de Cajetan. Celui-ci dans ses Commentaires sur l'Epître aux Romains, Essius & Sylvius, & de plusieurs autres Anciens & Modernes, dont je ne rapporte point les paroles qui vous sont plus connuës qu'à moi.

Je ne doute point, Monsieur, que la Faculté ne me fasse la justice de me regarder comme un disciple inviolablement attaché à la foi de l'Eglise dans laquelle j'espere mourir. C'est ce dont je vous supplie de vouloir bien assurer la Faculté à vôtre premiere Assemblée. J'ai l'honneur d'être votre très-humble, &c.

MERY.

Ce premier Septembre 1715.

Acte de récusation signifié par le Sieur le Rouge à la Faculté le 9. *Mai* 1716.

A La requête de Maître Charles le Rouge, Prêtre, Docteur de la Maison de Navarre, Exsyndic de la Faculté de Théologie de Paris, qui a élu son domicile en la maison où il est demeurant, sise Cloître saint Nicolas du Louvre, soit signifié aux sieurs Doyen & Docteurs de ladite Faculté en la Personne de M. Hyacinthe Ravechet, Syndic d'icelle, que ledit Maître le Rouge surpris que la Faculté sans avoir égard à ses infirmitez dont elle pouvoit aisément s'assurer sans craindre que ce fût un faux pretexte dont il voulût se servir pour obtenir des défenses au Parlement, n'ayant pas été en état de faire aucune démarche ni poursuite, l'ait fait citer nonobstant pour comparoître devant elle le 11. du present mois; & instruit qu'il est présentement par la communication du Procès verbal qui lui vient d'être signifié de sa part le 5. dudit même mois des prétendus griefs & accusations pour lesquelles on le cite, il s'est trouvé forcé d'envoyer prendre conseil, ne pouvant encore sortir ni s'appliquer, & de l'avis de personnes sages & chrétiennes, il a été conseillé de faire signifier à la Faculté le present Acte pour lui representer & requerir qu'elle ait à s'abstenir de connoître & juger desdits prétendus griefs & accusations que contient ledit Procès verbal.

1°. Parce que suivant icelui Procès verbal, le principal grief étant d'avoir falsifié la Conclusion du 5. Mars 1714. comme il est dit dans l'Avertissement, la Faculté ne peut plus présentement connoître ni juger de cette prétenduë falsification dont elle l'accuse, attendu que soûtenant dans le procès qu'elle a contre les vingt-deux Docteurs opposans que ladite Conclusion est falsifiée, il ne pourroit plus esperer d'être écouté dans sa principale défense qui consiste à dire que le Decret est véritable, & la Faculté de son côté ne pourroit selon les regles de la justice & de l'équité juger dans cette affaire où elle a un si grand interêt, & où proprement elle jugeroit dans sa cause.

2°. La Faculté dans plusieurs circonstances a declaré d'une maniere très-marquée les préjugez qu'elle a contre ledit sieur le Rouge, & les défenses qu'il peut apporter. Elle a approuvé ledit Procès verbal sur une simple lecture qui en a été faite avant qu'il y ait pû faire aucune réponse, lui ayant toûjours été tenu caché. Elle a ordonné qu'il seroit communiqué aux Avocats

cats & Messieurs les Gens du Roi contre les Docteurs opposans, comme une piece autentique & preuve suffisante de la falsification dudit Decret du 5. Mars 1714. Elle vient de le faire imprimer, publier, distribuer, traduisant ainsi le Suppliant par tout le monde comme un faussaire, un voleur de titres publics, un homme sans conscience & un prévaricateur insigne. De plus, dans le tems que la Faculté le cite devant elle pour l'écouter dans ses défenses, elle prononce par avance sa condamnation dans l'Avertissement du Procès verbal, déclarant au Public que le sieur le Rouge a prévariqué pendant son Syndicat en plusieurs choses, & notamment à l'égard d'un prétendu Decret du 5. Mars 1714. &c. ce qui ne se pouvoit dire sans le regarder comme atteint & convaincu. Après tous ces témoignages qui paroissent de la disposition déterminée où est la Faculté de le condamner, comment pourroit-elle conserver le droit & la qualité de Juge ? & quelle sureté y auroit-il pour le sieur le Rouge d'attendre l'issuë d'un tel jugement ? c'est surement dans ces occasions que les Loix divines & humaines ordonnent aux Juges de s'abstenir de juger, & autorisent la récusation.

3°. Le jugement Oeconomique qui est le seul que puisse prétendre la Faculté, n'a plus lieu à l'égard du Suppliant, c'est un jugement domestique qui doit se faire *inter fratres*, & les accusations ne doivent point être portées au dehors : ainsi comme elle a déja tout au contraire divulgué à la face de tout l'Univers les prétenduës prévarications du Suppliant, contenuës dans le Procès verbal, par l'impression, publication & distribution qu'elle en a fait faire, elle n'est plus en droit d'exercer ce jugement, ni le Suppliant dans l'obligation de le subir.

C'est pourquoi le sieur le Rouge, sans préjudice des autres raisons & moyens de récusation qu'il peut avoir tant à l'égard de la Faculté que de plusieurs des sieurs Commissaires qui ont dressé le prétendu Procès verbal, de ceux qui ont servi de témoins & autres, supplie très-respectueusement & requiert la Faculté de s'abstenir dorénavant de toute connoissance & jugement desdits prétendus griefs & accusations contenuës dans ledit Procès verbal, de le citer en outre & de faire contre lui aucune Conclusion, ni porter aucun jugement, déclarant qu'il ne peut la reconnoître pour Juge aux fins de faire instruire & prononcer sur cette affaire, & qu'au surplus il adhere & persiste dans son appel relevé en la Cour & signifié, étant prêt de se justifier quand il plaira à la Cour lui donner audience.

Déclaration du sieur de la Ruë, Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne.

JE soussigné Prêtre Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Maison & Societé de Sorbonne : Ayant appris que dans les Assemblées de la Faculté de Theologie tenuës ce present mois de Mars, ausquelles mes indispositions ne m'ont point permis d'assister ; dans la lecture du Procès verbal concernant le Syndicat de M. le Rouge, il a été fait mention d'une députation à moi faite au mois de Janvier dernier de Messieurs Jollain & Ravechet, qui se sont enquis de moi de quelle maniere s'étoit faite la Conf-

cription de la Conclusion du 5. Mars 1714. au sujet de la Constitution *Unigenitus :* Afin de rendre certain & ne laisser aucun doute sur la verité de ce que je leur ai dit verbalement, & dont ils ne m'ont point demandé la déclaration par écrit, je me crois obligé de déclarer que je leur ai répondu que tout s'étoit passé à l'ordinaire; que l'usage de la Faculté dans les affaires de conséquence & extraordinaires étant de communiquer dans la Maison de la Faculté les Conclusions, non seulement aux Conscripteurs, mais aussi à Monsieur le Doyen; mais que M. Huart Doyen, n'ayant pû s'y trouver à cause de ses infirmitez, M. le Syndic auroit prié par son ordre Messieurs les Conscripteurs de se rendre chez lui le 9. Mars 1714. où je me serois trouvé avec M. Duquesne aussi Conscripteur, & où nous aurions trouvé M. l'Abbé de Broglio; Que là en l'absence de M. Hideux aussi Conscripteur, M. le Syndic nous ayant fait lecture de la Conclusion par lui dressée en son particulier suivant l'usage, M. Duquesne fit quelques difficultez, prétendant qu'il n'avoit pas été conclu que la Faculté avoit reçû la Constitution *Unigenitus* conformément à celle *Vineam Domini Sabaoth*, ausquelles difficultez ayant été satisfait, M. Duquesne se seroit rendu, & ladite Conclusion auroit été arrêtée par nous, pour être lûë & confirmée le lendemain en Faculté, telle qu'elle avoit été dressée par M. le Syndic, & telle qu'elle est dans les Registres. Après quoi M. l'Abbé de Broglio auroit fait compliment à M. Duquesne, & auroit dit à la Compagnie qu'il alloit écrire à M. Voysin ce qui venoit de se passer au sujet de la Conclusion, ce qu'il fit à l'instant. Que de plus Messieurs Jollain & Ravechet m'ayant demandé si ledit sieur le Rouge avoit representé chez M. le Doyen le Plumitif de cette Conclusion; j'aurois répondu que je ne me souvenois point qu'il l'eût representé, mais j'ajoûtai que cela étoit inutile, ce Plumitif ayant été vû & examiné au Bureau de la Faculté dans l'Assemblée du 5. Mars par Messieurs Duquesne, Hideux & moi Conscripteurs, qui après avoir compté exactement & attentivement les suffrages, avons trouvé que la pluralité étoit pour recevoir la Constitution *Unigenitus* avec respect, & l'inserer dans les Registres avec les Lettres du Roi : C'est ce que je certifie & affirme être véritable, ne pouvant reconnoître & avoüer tout autre dire qui pourroit se trouver different ou contraire aux faits énoncez ci-dessus. Fait à Paris ce vingt-six Mars mil sept cens seize.

DE LA RUE.

Conclusion du 10. *Mars* 1714.

ANno Domini 1714. die Sabbati decima mensis Martii habita sunt Comitia S. Facultatis extraordinaria in Aula Collegii Sorbonæ pro negotiis ordinariis quæ intermissa fuerunt, in quibus

1°. Lecta est & confirmata Conclusio lata die quinta ejusdem mensis Martii.

2°. Magistri

Baccalaurei ultimæ Licentiæ in Aulam intromissi supplicaverunt ut pro-

pter urgentia negotia quæ eos evocant possint Lauream Doctoralem adipisci ante locum sibi assignatum.

3°. Dominus Syndicus dixit S. M. N. Hideux, cùm præ adversa valetudine Comitiis adesse non potuerit, sibi tradidisse cartam propria manu scriptam suaque syngrapha munitam, quâ declarat revocare se Approbationem à se datam libro cui titulus est, *le Nouveau Testament en François avec des Réflexions Morales sur chaque verset*, *&c.* cujus revocationis idem S. M. N. Hideux actum petit à Sacra Facultate.

4°. Addidit D. Syndicus S. M. N. Fr. Alexandre Dominicanum curasse deferendam ad S. Facultatem per S. M. N. Fratrem le Fée ejusdem Ordinis Religiosum, aliam cartam in qua præfatus S. M. N. Alexandre testatur & declarat suam sententiam esse ut referatur in Commentarios S. Facultatis Constitutio quæ incipit *Unigenitus* cum reverentia debita erga Summum Pontificem & jussa regia ; quam quidem cartam eo quo potuit modo præ oculorum cœcitate subsignavit veramque esse illius subscriptionem testimonio suo comprobavit idem S. M. N. le Fée ad calcem illius cartæ, & Frater B. Mosnier Theologiæ Professor.

Quibus propositis & in deliberationem missis ab honorando D. Marino Humbelot, Prodecano, Comitiorum Præside, sic censuit Sacra Facultas.

1°. Annuit supplicationi Baccalaureorum Licentiatorum, salvo aliorum jure.

2°. Admittit revocationem S. M. N. Hideux decrevitque ei actum quem petit esse concedendum.

Déclaration du Pere Alexandre, Jacobin, sur son avis au sujet de la Constitution.

Referatur in Commentario Sacræ Facultatis Constitutio quæ incipit, *Unigenitus*, cum reverentia debita erga Summum Pontificem, & jussa Regia, & hæc fuit mea sententia hac die decima Martii anni 1714. Signatum, N. ALEXANDRE. *Et infrà* :

Notum facio P. Magistrum Alexandre cœcum, sua manu propria, in præsentia mea subscripsisse, ita est, signatum. F. Andreas LE FE'E, Doctor. *Et infrà subinde scribitur* : ita est. F. B. MOSNIER, Theologiæ Professor.

Requisition du sieur Hullot, faite en l'Assemblée du 2. May 1714.

Venerande Domine Decane, Patres sapientissimi, liceat mihi aperire vobis, me ægritudinis causâ, non interfuisse Comitiis Sacræ Facultatis decimâ die mensis Martii, ultimo præteriti, in Sorbona habitis. Undè adversus Conclusionem quæ in eâ lata est, reclamare non potui.

Declaro etiam me non interfuisse Comitiis extraordinariis decimâ-

septimâ die mensis Aprilis in hac aulâ habitis ad quæ nec multi alii, nec ego quemadmodum fieri debuerat, vocati sumus.

Posteà verò incidit in manus meas Charta quædam Typis edita, non de mandato R. D. Decani, & sapientissimorum Magistrorum nostrorum titulum istum præ se ferens : *Decretum Sacræ Facultatis Parisiensis super Constitutionem S S. D D. nostri Clementis Papæ XI. adversùs Librum, cui titulus est gallicè : Le nouveau Testament en françois avec des Réflexions morales, &c. quæ incipit* Unigenitus, *recipienda, & observanda, die Jovis primâ mensis Martii* 1714.

In quo Decreto multa maximi momenti à sententiâ Facultatis Sacræ aliena continentur, atque imprimis acceptatio Pontificis Constitutionis; cùm tamen prævaluerit, proclamante palàm D. Syndico (*a*), sententia quam *D. Leger* inter deliberandum publicè dixit die tertiâ mensis Martii, quæ stat pro sola *inscriptione cum duabus Litteris Regiis.*

Ut autem toti Orbi Catholico, Rege Christianissimo ita imperante (*b*), verum & genuinum appareat Decretum, non verò falsum & suppositium, postulo ut secundùm mores nostros appellentur (*c*), & recitentur ex plumitivo singulorum Magistorum nomina, ut unusquisque Suffragium suum recognoscat, & profiteatur.

Atque ut res ista tanti momenti perficiatur, (si ita Facultati nostræ placuerit,) nominentur Deputati, qui invigilent huic negotio secundùm leges nostras peragendo, de quibus à Sacra Facultate Actum peto; die secundâ Maii 1714. plenis in Comitiis Sacræ Facultatis.

Conclusions de la Faculté, imprimées avec Privilege & Permission du Lieutenant Civil.

En 1638. CEnsura S. Facultatis Theologiæ Parisiensis lecta in Librum qui inscribitur, *De la sainte Virginité*, par Claude Sequenot, Prêtre de l'Oratoire. Imprimé à Paris en 1688. chez Jean Camusat, ruë S. Jacques, à la Toison d'or, *avec Privilege du Roi.* Et encore à Paris en la même année, chez Adrien Taupinart, ruë S. Jacques, *avec Permission de M. le Lieutenant Civil*, donné le 2. Juillet 1638. signé au bas, DE L'ASSEMAS, LE TELLIER.

En 1656. Censuræ S. Facultatis Parisiensis, quibus omnes ejusdem Facultatis Doctores tenentur subscribere.

Prima contra doctrinam Lutheri aliorumque Hæreticorum temporis an. 1610.

Secunda, contra Parricidas Regum an. 1610.

Tertia, contra Doctrinam Jansenii renovatam in secunda Epistola

(*a*) Il est faux que M. le Rouge ait dit que ce soit le sentiment de M. Leger qui a prévalu, quand M. Hullot l'a avancé, le Syndic l'a nié sur le champ disant : *Mihi imponis*

(*b*) M. Hullot reconnoît que sa Majesté avoit ordonné l'impression du Decret, tant là chose passoit alors pour constante.

(*c*) Ce n'est point l'usage de rappeller les voix quand la Conclusion est confirmée.

M. Arnault, Doctoris Sorbonici ſcriptâ ad Ducem & Parem Franciæ an. 1656. Imprimé à Paris, *avec Privilege du Roi*, donné à Paris le 17. Fevrier 1650. ſigné par le Roi en ſon Conſeil, MAILLARD.

Cenſure de la Faculté de Theologie de Paris, contre un Livre, intitulé, *Seconde Lettre de M. Arnault, Docteur de Sorbonne à un Duc & Pair de France, pour ſervir de réponſe à pluſieurs Ecrits, &c.* Imprimée à Paris chez Meturas en 1656. *avec Privilege du Roi*, donné à Paris audit Meturas le 17. Fevrier 1656. En la même année.

Cenſura S. Facultatis Pariſienſis lata in Librum qui inſcribitur, *Apologie pour les Caſuïſtes, contre les calomnies des Janſeniſtes, &c.* par un Theologien & Profeſſeur en Droit Canon. Imprimée à Paris, chez Gaſpar Meturas, *avec Privilege du Roi*, donné à Paris audit Gaſpar Meturas, le 21. Octobre 1558. En 1658.

Declaratio S. Facultatis Pariſienſis ad Approbationem Verſionum Gallicarum tam Miſſalis nuper editi, quam Sacræ Scripturæ & Officii Eccleſiaſtici ſub nomine quorumdam ejuſdem Facultatis Magiſtrorum. En 1661.

Cum Cenſura Libri ejuſdem Precum Gallicè, impreſſi apud Joannem Lemire. Imprimées à Paris en 1661. chez le même Meturas, *avec Privilege du Roi*, ſigné MABOUL.

Decretum Pariſienſis Theologiæ Facultatis ſuper Formula Profeſſionis Fidei à Clero Gallicano in executionem Conſtitutionum Innocentii X. & Alex. VII. edita. Imprimé à Paris, chez le même Meturas, *avec Privilege.* En la même année.

Cenſura S. Facultatis Theolog. Pariſ. lata in Librum quinque tomis diſtinctum, qui inſcribitur, *Le Meſſel Romain traduit en françois, avec l'explication de tout ledit Meſſel, &c.* par le ſieur Voyſin, Prêtre Docteur en Theologie, &c. Imprimé à Paris chez ledit Meturas en 1661. *avec Privilege du Roi.* En la même année.

Deliberatio Sacræ Facultatis Theologiæ Pariſienſis adverſus Libellum cui titulus eſt, *Cas de Conſcience propoſé par un Confeſſeur, &c.* Imprimée à Paris chez Loüis Joſſe, *avec Privilege du Roi*, donné à Fontainebleau le 28. jour de Septembre 1704. ſigné ADAM, Emery, Syndic. En 1704.

Voicy les termes du Privilege. *Nous avons permis & accordé, accordons & permettons audit Joſſe de faire imprimer par tel Imprimeur qu'il voudra, ladite Déliberation de la Faculté de Theologie de Paris, contre un Libelle intitulé, Cas de Conſcience, &c.*

SORBONIQUES
SIGNÉES
PAR LE SIEUR LE ROUGE,
Où est mise la Grace efficace, & par elle-même.
AVEC
Les noms des Bacheliers qui les ont soûtenuës, & les noms de leurs Grands-Maîtres.

SS. MM. NN. Studiorum Moderatores. *Grands-Maîtres.*	BACHELIERS. D. D.
M. Bourret. en Octobre 1714. Il est du nombre des 12. Députez qui accusent M. le Rouge de s'être attaché à rayer les Propositions qui regardent la Grace efficace.	Claudius Cardinus de la Croix. *Gratia efficax talis est cui nunquam resistitur, licèt resisti possit. Hanc efficaciam habet ex præpotenti Dei voluntate, quâ fit ut infallibiliter & invincibiliter, liberè tamen suum effectum obtineat.*
	F. Rolin, Prædicator, pro ultima Sorbonica anni 1713.
Le Moyne 1us.	Girardeau. *Omnipotentissima Dei operatio, gratiam efficacem constituit.*
	F. Varicley, Carmelita. *Gratiæ efficacia repeti debet à victrici delectatione.*
	F. le Roux, Augustinianus.
Chenu.	Dumfreville. *Gratia efficax hanc suam vim habet ex seipsâ & omnipotentissimâ Dei voluntate.*
Dervieu.	Caqueray. *Admittenda est in præsenti statu naturæ lapsæ Gratia ex natura sua efficax.*
Dervieu.	De Vertamont. *Gratia efficax miris modis & nobis incognitis operatur.*
Bidet de Brion.	Fiot de Vaugimois. *Gratiæ efficacia repetenda est ex supernaturali & incognita ejus virtute interna, quâ voluntatis consensum certò & infallibiliter exprimit.*
Le Cordelier.	Luillier. *Gratiæ efficaciam repetimus ex virtute illius intrinseca & supernaturali, qui ineffabili modo delectatione quadam victrici & absolutâ suum consequitur effectum.*
Clavel.	Elye des Roches. *Gratia efficax est potentissima Dei motio.*

	F. Fruleux, Prædicator. *Gratia ex se efficax, quæ etiam dicitur, &c.*
Le Moyne 1[us].	Ivery. *Gratia ex natura sua efficax à præmotione physicâ distincta.*
Regery.	Sauvage. *Efficacia gratiæ ex omnipotentissima Dei voluntate repetenda.*
F. Calmet.	F. Destebenet 1[us]. Carmelita. *Est motio moralis, quæ vim habet determinandæ voluntatis modo quidem efficaci, sed liberrimo.*
	F. Arvieu Carmelita. Idem.
	FF. Bigornet & Barreau, Prædicatores. Idem cum F. Fruleux.
Bouquet.	Morin. *Ex innata sibi virtute consensum voluntatis infallibiliter attrahit. Efficaciam sumit ab omnipotentissima Dei voluntate.*
Le Moyne 1[us].	Metra. Idem cum D. Morin.
Ludron.	Du Saussoy. *Efficaciam habet à seipsa, & ab omnipotentissima Dei actione.*
Smith.	Baillet. } Idem cum D. du Saussoy.
Regery.	Destrues. } Idem cum D. du Saussoy.
	F. Roman. } Idem cum D. du Saussoy.
Duquesne.	F. Gardiner. *Gratia efficax ex innata & intrinseca sua virtute & motione suavissima invincibiliter & insuperabiliter voluntatem determinat absque libertatis dispendio.*
Bourret. L'ancien des 12. Députez.	Bourret. *Hæc est illa Gratia efficax, quæ victrici licèt delectatione, non necessitate tamen trahit ad effectum, &c.*
Hall.	F. Cratornh, Anglo-Benedictinus. *Efficacia gratiæ desumitur à prædeterminatione physica.*
	Lagneau. Idem cum F. Cratornh.
	F. Droüyn, Prædicator. *Gratiæ efficacia desumitur ab omnipotentia Dei, voluntatem creatam ad opus bonum interiùs moventis, physicè applicando & efficaciter prædeterminando.*

MAJEURES
SIGNEÉS
PAR LE SIEUR LE ROUGE,

Dans lesquelles sont les Propositions du Clergé, & le pouvoir des Evêques de droit divin.

AVEC

Les noms des Bacheliers qui les ont soûtenuës, & les noms de leurs Présidens & de leurs Grands-Maîtres qui les ont signées.

Præsides & Studiorum Moderatores. SS. MM. NN.	BACHELIERS. D. D.
Bourret Præs. Il est un des 12. Députez qui font un crime au Sieur le Rouge d'avoir effacé les Propositions du Clergé. J. Vivant Stud. Mod.	Debannes Davejan. *In temporalia Regum*, & autres.
Lambert Præs. Bourret Stud. Mod. Tous deux du nombre des 12. Deputez.	De la Croix. *Episcopi commissas sibi regunt Ecclesias potestate à Spiritu Sancto immediatè acceptâ.*
Regnaud Præs. Bourret Stud. Mod.	Bourret. *In Conciliis Episcopi Presbyteris ordinatione superiores, suo jure sunt judices.*
La Croix Præs. Bourret Stud. Mod.	Bourlet. *S. P. in temporalia Regum non habet potestatem, &c.*
Vitasse Præs. Lambert Stud. Mod. Un des 12. Deputez.	Brinon. *Sessio 4. & 5. Concilii Constantiensis non sunt dubiæ autoritatis*, & autres.
Guenon Præs.	Girardeau. Idem, & autres.
Dupin Præs. un des 12. Deputez.	Des Roches. *Episcopi sedent ut Judices jure divino in Conciliis.*
Robert.	F. Braban, Religiosus de Mercede. Idem ut alii.
Regery Præs. Chevalier Stud. Mod.	Lagedamont. *Summis Pontificibus superiora sunt Concilia Oecumenica.*
Le Vallois Præs. Le Moyne 1us. Stud. Mod.	Moreau. *S. Pontifex nullam habet potestatem in temporalia Regum. In Fidei quæstionibus præcipuæ partes S. Pontificis, &c.* & autres.
Nereau Præs.	Luillier. Idem.
Royetet Præs. Chenu Stud. Mod.	Le Rouge. *Episcopi jure divino regunt Ecclesias, &c. Regimen Ecclesiæ aristocratia temperatum.* Et autres.
Bourdeaux Præs.	Vernon. *Spiritus S. posuit Episcopos regere Ecclesiam*

Chenu Stud. Mod.	*Dei. Suam habent potestatem à Christo immediatè.* Et autres.	
Le Paige Præs. Bence Stud. Mod.	Desfriches. Idem cum D. Vernon.	
Le Rouge Præs.	Caqueray. *Decreta S. P. infallibilis autoritatis, accedente Ecclesiæ consensu.*	
Boissy Præs. Quinot Stud. Mod.	Du Verneys.	Idem ut alii.
F. Rigal Præs. Chenu Stud. Mod.	Thomas.	Idem ut alii.
Dreux Præs.	F. le Roux, Augustinianus.	Idem ut alii.
Triboulard Præs.	Lucas.	Idem ut alii.
Dumouceau Præs.	Carion.	Idem ut alii.
Le Tourneur Præs. Le Moyne 1us. Stud. Mod.	Jucry.	Idem ut alii.
De Savigny Præs. De l'Estang Studior. Moder.	Elyes. *Ad Concilia summos Pontifices & Episcopos pertinet Leges in Ecclesia condere: hanc potestatem à Deo acceperunt, illosque obedire* [illegible] *quilibet Christianus.*	
De Beyne Præs. Chenu Stud. Mod.	De Malinghem. Idem	
Charton Præs. Dervieu Stud. Mod.	De Vertamont. *S. P. in Temporalia Regum non habet potestatem.*	
Tanoard Præs. Dervieu Stud. Mod.	Baillif. *Propositiones fuse scribit & propugnabat.*	
Dumas Præses.	Xaupi.	Cleri Gallicani propositiones tuentur.
Lagrené Præs.	Hebert.	Cleri Gallicani propositiones tuentur.
Le Sueur Præs.	De la Tour.	Cleri Gallicani propositiones tuentur.
Secousse Præs. De Precelles, Stud. Mod.	De Vaureal.	Cleri Gallicani propositiones tuentur.
F. Tartarie Præs. Du Mas, Stud. Mod.	De Rastignac.	Cleri Gallicani propositiones tuentur.
Navarre Præs. Leger, Stud. Mod.	Rapine.	Cleri Gallicani propositiones tuentur.
Hall. Præses. Farely, Stud. Mod.	F. Crators.	Cleri Gallicani propositiones tuentur.
F. Rast Præs. Farely, Stud. Mod.	Mallier.	Cleri Gallicani propositiones tuentur.
Hubault Præs. Duffy, Stud. Mod.	Tourtier.	Cleri Gallicani propositiones tuentur.

Bence Præſ. Auvray, Stud. Mod.	Le Blond. *Epiſcopi divino jure ſunt Judices de fide & moribus.*
F. Valfrin Præſ. Ludron, Stud. Mod.	Du Sauſſoy. *Concilium Sardicenſe appellationis ad S. Pontificem jus antiquum confirmat, ſalvo tamen Epiſcoporum Provincialium jure & intactâ quod ad ipſos pertinet prima cauſa cognitione.*
Aubin Præſ. Smits. Stud. Mod.	Baillet.
Binet Præſ. Franquorus, Stud. Mod.	Compagne.
Leullier, Card. Præſ. Chenu, Stud. Mod.	Le Tellier.
F. Fouquet Præſ. Franqueruë, Stud. Mod.	Vrayet.
Caſſé Præſ. De la Ruë, Stud. Mod.	Delée.
Sarraſin Præſ. Chenu, Stud. Mod.	Bonart.
Cottin, Stud. Mod.	De Voulges. In *Conciliis ſuo jure ſunt Judices Epiſcopi.* Et autres.
Bourret, Stud. Mod.	Mignot, In Sorbonica. *Utraque autoritas tum Eccleſiaſtica, tum Civilis eſt immediatè à Deo*, &c.
F. Tartarie Præſ. Le Moyne. 1us. Stud. Mod.	Metra. *Pontificiam autoritatem nimium amplificant qui eam ſupra Concilium generale extollunt: illius uſum moderantur Canones totius mundi reverentia conſecrati.*
Garnot Præſ. Auvray, Stud. Mod.	Lagneau. *Sancti Petri ſucceſſor legitimus Romanus Pontifex, cujus decretis accedente Eccleſiæ conſenſu reluctari, hæreticum. Epiſcopi oves ſibi commiſſas jure divino regunt.*

Arreſt du Parlement, contre la ſeconde Déliberation tenuë en Faculté le 2. Janvier 1627. ſur l'affaire de Santarel

Extrait des Regiſtres du Parlement.

CE jour, ſur la plainte faite à la Cour, les Grand'-Chambre, Tournelle & de l'Edit, aſſemblées par les Gens du Roi, qu'ils ont été avertis que Samedy dernier deuxiéme du preſent mois de Janvier, auroit été propoſé en la Faculté de Sorbonne, aux Docteurs y aſſiſtans, s'ils avoüoient la Cenſure de la Faculté, des premier & quatriéme Avril dernier, décernée contre le Livre de Santarellus. Ce qui auroit été mis en déliberation au préjudice des Arreſts d'icelle, & y auroient été reçûs à opiner pluſieurs Docteurs qui n'étoient point preſens lors de ladite Cenſure, & par une forme inaudite, l'Evêque de Nantes après ladite Déliberation, ſe ſeroit ſaiſi de la Minutte originale d'icelle Déliberation. Et dautant que ce qui a été fait, eſt une entrepriſe contre l'autorité du Roi, la sûreté de ſa perſonne & de ſon Etat, requeroient y être pourvû : Maîtres Denis de Filſac, & Pierre Dupuis, Docteurs en ladite Faculté de Sorbonne, oüis pour ce mandez, Ladite Cour a ordonné & ordonne, que le Decret de ladite Faculté des premier & quatriéme Avril 1626. ſera Regiſtré au Greffe d'icelle, pour y avoir recours quand beſoin ſera. Fait trés-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque état & qualité qu'elles ſoient, écrire ou mettre en diſpute Propoſitions contraires à ladite Cenſure, à peine de crime de Leze-Majeſté. A caſſé & annullé la Déliberation faite en ladite Faculté le deuxiéme de ce mois, comme contraire à l'Arreſt d'icelle du 13. Mars dernier. Ordonne que la Minutte de la Déliberation dudit jour 2. Janvier, ſera remis ès-mains du Grand Bedeau de ladite Faculté. Et que les Arreſts du Conſeil & Lettres Patentes ſignifiées au Syndic de ladite Faculté, concernant tant ladite Cenſure que caſſation des Decrets faits par le Recteur de l'Univerſité, ſeront mis ès-mains du Procureur General du Roi, pour le tout vû, en déliberer au premier jour tous affaires ceſſans. Et aura ledit Procureur General commiſſion pour informer des monopoles, intimidations faites à aucuns deſdits Docteurs, & des contraventions audit Arreſt, pour ce fait & rapporté faire droit ſur les Concluſions dudit Procureur General ainſi qu'il appartiendra. Fait en Parlement le quatriéme jour de Janvier 1627. *Signé*, DU TILLET.

ERRATA.

PAge 8. ligne 28. du Syndic, *lisez* de l'Exsyndic.
Page 10. ligne 2. le Rouge, *lisez* Humbelot.
Ibid. au lieu de page 6. *lisez* page 4.
Ibid. ligne 33. à la Faculté, *lisez* à la Maison de la Faculté.
Page 23. ligne 1. *au lieu de* page 6. *lisez* page 8.
Page 27. ligne 30. répétition, *lisez* Pétition.
Page 35. ligne 34. Il doit donc demeurer, *lisez* Il doit demeurer.
Page 36. ligne 16, on n'a point suivi, *lisez* on n'a point, disent-ils, suivi.
Page 47. ligne 24. on auroit, *lisez* on avoit.
Page 48. ligne 25. définir, *lisez* finir.
Page 58. ligne 26. *au lieu de* page 37. *lisez* page 34.